

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1995

6 avr. — Décret n° 09 PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono..... 400

PRIMATURE

1995

3 mai — Décret n° 61 PM portant nomination..... 400

3 mai — Décret n° 62 PM portant nomination..... 400

5 mai — Décret n° 63 PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs..... 400

5 mai — Décret n° 64 PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs..... 401

5 mai — Décret n° 65 PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs..... 401

5 mai — Décret n° 66 PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs..... 402

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

1995

5 mai — Arrêté n° 3/PAN portant nomination du chef des Services législatifs..... 402

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1995

2 mai — Arrêté n° 181/MDN rapportant un arrêté antérieur..... 402

Décisions portant réintégration, Radiation des contrôles, Exclusion et Admissions à la retraite d'ancienneté..... 402

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 mai — Arrêté n° 71/MID constatant absence irrégulière..... 403

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

12 mai — Arrêté n° 57/MEE/DGI portant approbation de dégrèvement en matière de contributions directes..... 40

2 mai	Décision n° 419 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de la Communication et de la Culture	405
2 mai	Décision n° 420 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de la Santé et de la Population	405
2 mai	Décision n° 421 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de Mme KPONTON AKPABE	405
4 mai	Décision 441 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de Mme Nma Neyram KETFEVI	405
12 mai	Décision n° 472 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique (régularisation OP n° 96 du 3.3.95)	405
12 mai	Décision n° 473 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. Germam Barieako	405
12 mai	Décision n° 474 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques	405
12 mai	Décision n° 475 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de NIM DOGBEVI Komlanvi et BANLANAW Barona	405
12 mai	Décision n° 476 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération	406
12 mai	Décision n° 477 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique (régularisation OP n° 44, 54, 68, 7, 37, 57 1995)	406
12 mai	Décision n° 478 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Directeur de Cabinet du Ministre de la Communication et de la Culture	406
12 mai	Décision n° 479 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique	406
12 mai	Décision n° 480 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de l'Economie et des Finances et son collègue du Plan et de l'Aménagement du Territoire	406
12 mai	Décision n° 481 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique (régularisation OP n° 105 du 10-3-1995)	406
12 mai	Décision n° 483 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. BENTVI BENT-LOCO	407
12 mai	Décision n° 484 MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de MM. Koffi PANOU et ABOUDOU ASSOUMA	407
5 mai	Décision n° 445 MEF/DF autorisant paiement d'une somme au profit de la Direction de l'Enseignement du premier degré	407
2 mai	Décision n° 422 MEF/DF/DCO/CA portant nomination d'un régisseur	407

2 mai	Décision n° 423 MEF/DF/DCO/CA portant nomination d'un régisseur	407
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE		
1995		
2 mai	Arrêté n° 40 MSPSN portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CIR Kara	407
2 mai	Arrêté n° 41 MSPSN portant nomination des membres du conseil d'Administration du CIR Sokodé	408
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
1995		
15 mai	Arrêté 89/MENRS portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du Deuxième Degré aux Examens et Concours professionnels, Session des 4 et 5 mai 1993	408
15 mai	Arrêté 90/MENRS portant admission définitive du personnel de l'Enseignement public du Premier Degré et du Précolaire aux Examens et Concours professionnels, Session des 4 et 5 mai 1993	410
15 mai	Arrêté 91/MENRS portant admission définitive du personnel de l'Enseignement confessionnel et privé laïc du Premier Degré et du Précolaire aux Examens et Concours professionnels, Session des 4 et 5 mai 1993	414
MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS		
1995		
9 mai	Arrêté n° 19/MCPT portant création du comité de suivi du programme de la stratégie des transports	416
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Arrêtés portant nominations, intégrations, titularisations, promotion, stage, retour de stage, prorogation de stage, reprise de service, détachements, fin de détachements, rappel à l'activité, absence irrégulière, changement de cadre, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon, suspension de fonction, admission à la retraite et rectificatifs		
		417
MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		
1995		
4 mai	Arrêté n° 8/MMERH/CAB portant nomination	429
4 mai	Arrêté n° 9/MMERH/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une station-service à Guérin-Kouka, (préfecture de Dankpen)	429
15 mai	Arrêté n° 10/MMERH/DGMG/BNRM portant attribution d'un permis de Recherche d'Or et de Diamant dans la Région de Badou à la Société "L'Aigle d'Or" SARI. BP 61871 - 1.omé	429

11 mai — Arrêté n° 11/MERH/DGMG/BNRM portant attribution d'un Permis de Recherche d'Or et de Diamant dans la Région d'Alédjo à la Société "L'Aigle d'Or" SARL BP 61871 Lomé. 430

12 mai — Arrêté n° 12/MERH/DGMG portant autorisation d'ouverture d'une Station-service à Lomé sur une parcelle de terrain sise à Tokoin Hôpital (route de Kpalimé) par Mobil Oil Togo. 431

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

12 mai — Arrêté n° 54 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FOLY Gnimavo. 432

12 mai — Arrêté n° 56 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMÉY Kofi. 432

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

3 mai — Décision n° 260 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à A M. MEGAN Tossou Comlan. 432

3 mai — Décision n° 261 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAGLO Semekonawo Bènavo. 432

3 mai — Décision n° 262 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUGBEAME Kwami Mensa. 433

3 mai — Décision n° 263 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BARNABO Filidjoa. 433

3 mai — Décision n° 264 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LAWSON Sessy Dossè. 433

3 mai — Décision n° 265 CRT DP portant révision d'une pension de retraite à M. LAMBONI Djalwab. 434

3 mai — Décision n° 266 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. GAGLO Kokou Midzoghban Ametoenyessè. 434

3 mai — Décision n° 267 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KUYI Kodjovi Gaméli. 435

3 mai — Décision n° 268 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUASSI Daniel. 435

3 mai — Décision n° 269 CRT DP portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu GERALDO Nouraimi. 435

9 mai — Décision n° 278 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. NAPO Nyandi Sébou. 435

9 mai — Décision n° 279 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU Comlan. 436

3 mai — Décision n° 280 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOKUVI Kwami. 436

11 mai — Décision n° 288 CRT DP portant concession d'une pension de retraite de M. BONIFON Allassani Zafara. 437

11 mai — Décision n° 289 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUCHIRI N'GUSSAN. 437

12 mai — Décision n° 294 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme AGBAGLA ZONGUEDE Ahouandjissi. 438

12 mai — Décision n° 295 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAFAME Yaogan. 438

12 mai — Décision n° 296 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. NYANSA Tchessey Atany Blezza. 438

12 mai — Décision n° 298 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AIBBLA Togbé Yao. 439

3 mai — Décision n° 494 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOFFA Atsou Amlima. 439

Décisions portant approbation de rôles. 439

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

2 mai — Décision n° 67 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie vétérinaire privé. 443

2 mai — Décision n° 68 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 443

2 mai — Décision n° 69 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 444

2 mai — Décision n° 70 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 444

2 mai — Décision n° 71 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 445

2 mai — Décision n° 72 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 445

2 mai — Décision n° 73 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 446

2 mai — Décision n° 74 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 446

2 mai — Décision n° 75 MDRET DGDR DEP portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé. 447

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Conservation de la propriété foncière

Avis de demande d'immatriculation

Avis de bornage 447

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

Nomination

DECRET n° 95-009/PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, le Général de Division Jean-Pierre HUCHON chef de Mission Militaire de Coopération, Attaché de Défense au Ministère Français de la Coopération est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 avril 1995

Le Général Gnassingbé EYADEMA

PRIMATURE

Nomination

DECRET n° 95-061/PM portant nomination

LE PREMIER MINISTRE,

— Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ;

— Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

— Vu le décret n° 75-76-PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

— Vu le décret n° 92/195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

— Vu le Procès-Verbal des élections du Doyen et du Vice-Doyen de la Faculté de Médecine en date du 1^{er} septembre 1994 ;

DECRETE :

Article premier : M. KESSIE Komi, n° mlc 010145-T Professeur Titulaire, est nommé Doyen de la Faculté de Médecine (FDM) de l'Université du Bénin.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1994, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 03 mai 1995

Edem KODJO

DECRET n° 95-062/PM portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

— Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

— Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

— Vu le décret n° 75-76 PR-MEN du 4 avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;

— Vu le décret n° 92-195 PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

— Vu le Procès-Verbal des élections du Doyen et du Vice-Doyen de la Faculté de Médecine en date du 1^{er} septembre 1994 ;

DECRETE :

Article Premier : M. JAMES Komlanvi, n° mlc 021984-A, Professeur Titulaire, est nommé Vice-Doyen de la Faculté de Médecine (FDM) de l'Université du Bénin.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1994, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 03 mai 1995

Edem KODJO

Autorisation d'installation

DECRET n° 95-063/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques-Emetteurs-Recepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société Industrielle du Coton "SICOT SA", transmise par lettre n° 0201/ME/OPTT du 1^{er} mars 1995 du Ministère de l'Equipement.

DECRETE :

Article Premier : La Société Industrielle du Coton "SICOT SA" est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station Radio Electrique.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 148,550 MHZ et 153,150 MHZ en mode duplex.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 05 mai 1995

Le Premier ministre

Edem KODJO

DECRET n° 95-064/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par M. BEAUQUIS CHRISTIAN, transmise par lettre n° 0022/ME/OPTT du 12 janvier 1995 du Ministère de l'Equipement

DECRETE :

Article premier : M. BEAUQUIS CHRISTIAN, est autorisé

sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station-Radio-Amateur.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 5V7BC.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 05 mai 1995

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET n° 95-065/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société Togolaise d'Entreposage "S.T.E.", transmise par lettre n° 0203/ME/OPTT du 1^{er} mars 1995 du Ministère de l'Equipement

DECRETE :

Article premier : La Société Togolaise d'Entreposage "S.T.E." est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station-Radio Electrique.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 148,550MHZ et 153,150MHZ en mode duplex.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station, ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 05 mai 1995

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET n° 95-066/PMRT *Autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques, Emetteurs-Récepteurs.*

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des Postes Electriques, Emetteurs-Récepteurs au Togo;

Vu la demande formulée par la Compagnie Energie Electrique du Togo "CEET" transmise par lettre n° 0202/ME/OPIT du 1^{er} mars 1995 du Ministère de l'Équipement.

DECRETE :

Article premier : La Compagnie Energie Electrique du Togo CEET est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser une Station Radio-Electrique.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 148,700MHZ - 153,300MHZ et 148,725MHZ - 153,325MHZ en mode duplex.

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera communiqué et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mai 1995

Le Premier Ministre
Edem KODJO

ARRETES ET DECISIONS

ASSEMBLEE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 3/P-AN du 5/5/95 — Mlle MENSAH Tchotcho Séenam Marceline, administrateur civil, Conseiller juridique du ministre des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation, chargé des Relations avec le Parlement, est nommé chef des Services Législatifs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 181/MIN.DEF. NAT du 2/5/95 — Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 95-022/MDN en date du 18 Janvier 1995, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1995 des militaires des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le soldat de 2^e classe ALATAKPA Kounoffey, n° mle 12878 au Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées à Lomé.

Réintégration

Décision n° 190/MIN.DEF. NAT du 11/5/95 — Le soldat de 2^e classe MATAFEI Manakalé, n° 10.623 du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma précédemment sanctionné de trois (3) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} mai 1995.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

Date d'engagement : 1^{er} mai 1989.

Interruption : du 01.11.94 au 30.04.95 soit : Six (06) mois.

Date rectifiée pour départ des services de l'intéressé : 1^{er} novembre 1989.

Radiation

Décision n° 186/MIN.DEF. NAT du 5/5/95 — Le soldat de 1^{re} classe NOMAGNON Kossi, n° mle 9329 du 2^e Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 28 avril 1995 à Afangnan des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 2^e Régiment d'Infanterie pour compter du 29 avril 1995.

Décision n° 188/MIN.DEF. NAT du 5/5/95 — Le soldat de 1^{re} classe NADJOMBE Kpapou, n° mle 9998 du 1^{er} Régiment d'Infanterie, décédé le 23 avril 1995 à Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Régiment d'Infanterie pour compter du 24 avril 1995.

Exclusion

Décision n° 192/MIN.DEF.NAT du 11/5/95 — Le soldat de 2^e classe WARE Essohanam, mle 13.568 du Sous-Groupement Blindé à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter 1^{er} juin 1995.

Admission à la retraite

Décision n° 189/MIN.DEF. NAT du 11/5/95 — Le Sergent/Chef EHON Ananou, n° mle 1 136 du 3^e Régiment Inter-Armes est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 1^{er} juin 1995 au 29 août 1995 inclus délai de route compris avec solde de présence. L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1995.

Décision n° 191/MIN.DEF. NAT du 11/5/95 — Le soldat de 1^{re} classe AGATE Ayokou, n° mle 2436 de la Force d'Intervention Rapide est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt (20) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 1^{er} juin 1995 au

29 août 1995 inclus délai de route compris avec solde de présence. L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 30 août 1995.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Absence irrégulière

Arrêté n° 71/MID du 5/5/95 — Sont rapportés les arrêtés n°s 358/MTFP et 671/MTFP des 9 mars 1981 et 01 avril 1985, portant révocation des fonctionnaires de police ci-après désignés :

MM. AMEGBO Kokou Edi, n° mle 012292-N, Gardien de la Paix de 4^e éch.

TIGNOKPA Apou Tabona, Gardien de la Paix de 4^e échelon.

L'absence irrégulière des intéressés est constatée à compter des dates suivantes :

— 1^{er} - 08 - 83 : AMEGBO Kokou Edi, Gardien de la Paix de 4^e échelon.

— 09 - 03 - 81 : TIGNOKPA Apou Tabona, Gardien de la Paix de 4^e échelon.

Pendant la durée de leur absence, les fonctionnaires ci-dessus désignés n'auront droit à aucun traitement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 57/MEF/CR du 12/5/95 — Sont approuvés les dégrèvements détaillés au tableau joint en annexe d'un montant de Deux Cent Quarante Huit Millions Cent Soixante Dix Mille Trois Cent Quatre Vingt Sept (248.170.387) francs CFA, et afférents aux impositions indûment effectuées, com-

prenant des cotes établies à tort, par faux ou double emploi manifeste.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur général des Impôts et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Détails des dégrèvements.

Raison sociale	Impôts dégrèvés	Période d'imposition	Rôles / Articles	Montants dégrèvés	Total dégrèvé
Société Chaux-Togo	T.P.	1993	144 / 32	193.857	193.857
Société S T V P	IMF / FNI T.P.	1993 / 1992 1993	145 / 47 144 / 27	13.155.525 671.276	13.826.801
S A M O A	T P	1993	Crédit	118.739	118.739
U T B	T P	1994	115 / 35	1.790.088	1.790.088
Société ICI	T P IMF / FNI	1994 1994 / 1993	156 / 16 155 / 28	180.349 179.760	360.109
Société TEXACO	IS / FNI T P	1994 / 1993 1994	155 / 33 156 / 21	35.344.549 924.277	36.268.826
Total - Adjololo	I M F	1994 / 1993	235 / 9	326.818	326.818
Société TODIREP	T P	1994 / 1993	156 / 44	305.850	305.850
M ^e AMORIN A. Lysiane	T P IMF / FNI	1994 1994 / 1993	259 / 41 69 / 5	326.037 413.037	739.074
OPAT	T P I S	1994 1994 / 1993	247 / 13 246 / 16	11.867.767 181.551.015	193.418.782
Ets NIUTAC Inter Co	T P	1994	277 / 47	35.630	35.630
Ets Parfums cadeaux	T P	1994	277 / 81	19.014	19.014
Mme AYANOU Dédé	IRPP / TC / ISN	1994 / 1993	235 / 53	58.525	58.525
Société PIC-TOGO	T P	1994	247 / 28	120.000	120.000
Est SHANTI	T P T P T P	1994/1993 " 1994	277 / 1 277 / 65 277 / 68	225.992 242.996 119.286	588.274

TOTAL DES DEGREMENTS 248.170.387

Complément de crédit

Décision n° 419/MEF/DF du 2/5/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (2.565.000) CFA. Ce crédit représente le complément de frais de mission dudit ministre et de ses collaborateurs qui se rendent à Ouagadougou (Burkina-Faso) dans le cadre du "FESPACO 95".

La dépense est imputable au budget général, Sect. 31, Chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 420/MEF/DF du 2/5/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population un crédit de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000) CFA pour servir de complément de frais de mission qu'il effectuera du 4 au 10 mars 1995 à Paris dans le cadre d'une visite de l'usine qui se propose de fournir le SCANNER à notre pays.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 23 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 421/MEF/DF du 2/5/95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité nationale un crédit d'un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90.000) CFA pour servir de paiement des indemnités de déplacement à Mme KPONTON-AKPABIE, directeur de Cabinet dudit ministère qui a effectué du 20 au 24 février 1995 des tournées à l'intérieur du pays.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 23 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 441/MEF/DF du 4/5/95 — Il est mis à la disposition de Mme Nina Néyram KETEVI, Chargée de mission auprès du Premier ministre, un crédit de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (385.000) CFA. Ce crédit représente le complément de frais de mission de l'intéressée qui se rend à Paris dans le cadre des préparatifs de la Journée "Portes Ouvertes sur le TOGO".

La dépense est imputable au budget général, Sect. 05 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 472/DEF/DF du 12/5/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit de ONZE MILLIONS (11.000.000) de

FRANCS CFA. en régularisation de l'ordre de paiement n° 96 du 03 mars 1995. Ce crédit est un complément de frais de mission pour la délégation togolaise au Sommet mondial pour le Développement social qui s'est tenu du 6 au 13 mars 1995 à Copenhague (Danemark).

Les dépenses sont imputables au Budget général, Sect. 05 pour 827.640 F CFA, Sect. 19 pour 4.378.880 F CFA, Sect. 09 pour 827.640 F CFA, Sect. 13 pour 827.640 F CFA, Sect. 21 pour 821.640 F CFA, Sect. 27 pour 827.640 F CFA, Sect. 31

pour 827.640 F CFA Sect. 35 pour 827.640 F CFA et Sect. 43 pour 827.640 F CFA Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 473/MEF/DF du 12/5/95 — Il est mis à la disposition du directeur de cabinet du Premier ministre un crédit de TROIS CENT QUATRE MILLE FRANCS (304.000) CFA à titre de perdiem au profit de M. Germain Baricako, secrétaire général de la Commission des Droits de l'Homme et des peuples en mission d'évaluation au Togo.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 05 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 474/MEF/DF du 12/5/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit d'un montant de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000) CFA en vue de la régularisation de l'ordre de paiement n° 109 du 10 mars 1995 du même montant dont a bénéficié le ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques, en tournée dans la Région des Plateaux les 16 et 17 mars 1995.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 42 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 475/MEF/DF du 12/5/95 — Il est mis à la disposition de MM. DOGBEVI Komlanvi, Inspecteur principal des Douanes et BAMANA Winéga Barona, Inspecteur des Douanes, un crédit de CENT TRENTE NEUF MILLE SIX CENT FRANCS (139.600) CFA, comme un complément de frais de mission qui permettra aux intéressés de régler le surplus de dépenses occasionné par une mission qu'ils ont effectuée à Libreville au Gabon.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 09 Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 476/MEF/DF/ du 12/5/95 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération un crédit d'un montant d'UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA. Ce crédit est un complément de frais de mission pour la délégation togolaise à la session extraordinaire du Conseil des ministres de l'O.U.A. sur le Développement économique et social en Afrique qui aura lieu du 25 au 28 mars 1995 à Addis-Abeba.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 13 Chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 477/MEF/DF/ du 12/5/95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit de SEPT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE FRANCS (7.572.834) CFA. en régularisation des ordres de paiement suivants :

OP n° 44 du 2/2/95 complément frais de mission 51^e Session Com ; des Droits de l'Homme à Genève au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de : UN MILLION SIX CENT CINQUANTE NEUF MILLE FRANCS (1 659 000) CFA.

OP n° 54 du 9/2/95 complément frais de mission à Ouagadougou au ministère de l'Economie et des Finances (DGI) NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (990.000) CFA.

OP. n° 68 du 17/2/95 complément frais de mission 51^e Session Com. des Droits de l'Homme à Genève du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de UN MILLION SEPT CENT VINGT ET UN MILLE TRENTE QUATRE FRANCS (1.721.034) CFA.

OP. n° 07 du 12/01/95 complément frais de mission à Cotonou du Comité d'Etudes fiscales de la Commission nationale des Marchés SIX CENT MILLE FRANCS (600.000) cfa.

OP. n° 37 du 30/01/95 complément frais de mission 20^e Session Assemblée Paritaire ACP-UE à Dakar du ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire DEUX CENT SEIZE MILLE FRANCS (216.000) CFA.

OP. n° 57 du 13/2/95 complément frais de mission à Bruxelles Conseil des ministres ACP-UE du ministère du Plan et Aménagement du Territoire de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE MILLE HUIT-CENTS FRANCS (2.386.800) CFA.

Les dépenses sont imputables au Budget général, Sect. 09, pour le ministre de l'Economie et des Finances, Sect. 13, pour

le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et Sect. 35 pour le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 478/MEF/DF du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit de CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS (147.000) CFA pour la régularisation de l'ordre de paiement n° 733 du 30 décembre 1994 relatif au financement d'une mission ayant conduit le directeur de cabinet du ministère de la Communication et de la Culture à Bafilo, Kara et Pagouda du mardi 3 au vendredi 6 janvier 1995.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 31, Chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 479/MEF/DF/ du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique un crédit de TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS (340.000) cfa en vue de permettre à ses agents de prendre part au séminaire sur l'amélioration de l'efficacité des écoles qui se tient du 3 au 12 mars 1995 à Conakry République de Guinée.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 27, Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 480/MEF/DF du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit d'un montant de DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (2.100.000) CFA en vue de régulariser l'ordre de paiement n° 107 du 10 mars 1995 du même montant mis en place dans le cadre de la mission qu'effectuent le ministre de l'Economie et des Finances et son collègue du Plan et de l'Aménagement du Territoire auprès des hautes autorités de la République Fédérale d'Allemagne du 13 au 16 mars 1995.

Les dépenses sont imputables au budget général, Sect. 09, Chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 pour 1.400.000 F. CFA et Sect. 35, Chap. 11, Art. 0000, Parag. 13 pour 700.000 F. CFA. de la Gestion 1995.

Décision n° 481/MEF/DF du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit de UN MILLION QUARANTE MILLE FRANCS (1.040.000) CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 105 du 10 Mars 1995 représentant le complément des frais de déplacement accordés à la délégation togolaise ayant pris part à la réunion ministérielle du bureau sous-régionale de l'OICP Interpol d'A bidjan.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 15, Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 483/MEF/DF du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du ministre de la Justice, un crédit de CENT QUINZE MILLE FRANCS (115.000) CFA à titre de remboursement de frais complémentaires de mission au profit de M. BENIVI BENI-LOCO, avocat général près la Cour suprême, qui s'est rendu à NAPLES (Italie) du 21 au 30 novembre 1994, dans le cadre de la Conférence Ministérielle Mondiale des Nations-Unies sur la Criminalité Transnationale.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 17, Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 484/MEF/DF du 12-5-95 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique un crédit d'un montant de VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs CFA en vue de régulariser l'ordre de paiement n° 64 du 15 février 1995 du même montant mis à la disposition de la Présidence de la République à titre de complément de frais de mission de MM. Koffi PANOU et Aboudou ASSOUMA respectivement secrétaire général de la Présidence de la République et Juge à la Cour Suprême.

La dépense est imputable au budget général, Sect. 03, Chap. II, Art. 0000, Parag. 13 de la Gestion 1995.

Paiement

Décision n° 445/MEF/DF du 5-5-95 — Est autorisé le paiement, au profit de la direction de l'Enseignement du Premier Degré, la somme de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE (10.920.000) FRANCS CFA pour payer les salaires des mois de mars et avril 1995 aux 182 enseignants contractuels de l'Enseignement du Premier Degré.

Cette somme sera mandatée et payée au nom de M. SESSI Messan Mawuena, comptable de la Direction de l'Enseignement du Premier Degré.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des Finances dans le délai réglementaire de 30 jours après son exécution, est imputable sur le Budget général, Gestion 1995, section 27, chapitre 20, article 0000, paragraphe 14;

Nominations

Décision n° 422/MEF/DF/DCO/CA du 2-5-95 — M. GBOGBO Kouami Edjé, contrôleur de Trésor n° Mle 022983-H, en

service au Bureau togolais du Droit d'Auteur, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit bureau.

M. GBOGBO Kouami Edjé, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 423/MEF/DF/DCO/CA/ du 2-5-95 — Est et demeure rapportée la décision n° 465/MEF/DF/DCO du 17 juin 1992 portant nomination de M. KAROZA Kpatcha, régisseur de la caisse d'avance du Nouvel Hôpital de Kara.

M. KABIA Bougonou, secrétaire d'Administration, n° mle, 035624-S, en service au Nouvel Hôpital de Kara, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit hôpital en remplacement de M. KAROZA Kpatcha appelé à d'autres fonctions.

M. KABIA Bougonou, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 40/MESPSN du 2/5/95 — Sont nommés pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kara :

Président :

— M. KIFALANG Toyi, Maire de la ville de Kara.

Membres avec voix délibératives

— M. SAMA Kondokissem, TCHAO Abissuwè, président du Conseil de la préfecture de la Kozah.

— M. YELE Kpatcha, membre élu du Conseil de préfecture de la Kozah.

— M. TCHAKAM Nothan, membre élu du Conseil municipal de Kara.

— Dr. BAYILABOU Kadéwa, président de la Commission médicale consultative du CHR de Kara.

— Dr OUNO Zimaré, pharmacien-chef par intérim du CHR de Kara, membre de la Commission médicale consultative du CHR de Kara.

— Dr PANA Assimawé, directeur régional de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale de la Kara.

— Mme NIMON Baloukina-Eza, directrice régionale du Développement social de la Kara.

— M. NIMINI Soweh Issah, chef service Recette - Perception de Kara.

— M. SAMIR Tchein, directeur régional du Plan et de l'Aménagement du Territoire de la Kara.

— M. SATO Koukpmou Bawipati, représentant du Syndicat du personnel du CHR de Kara.

— M. AWADE Tchaa, président du Comité de Développement de la Ville de Kara.

— M. BOYODE Kokou Balakiyem, directeur régional des Travaux publics de la Kara.

— M. AKATA Atchouzou Abaki, directeur Régional du Développement rural (DRDR) de la Kara.

Membre avec voix consultative

— M. ALAYI Tchao Mandjatou, directeur du CHR de Kara.

— Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 41/MSPSN du 2/5/95 — Sont et demeurent nommés pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Régional de Sokodé.

Président

— M. SEBOU Mamadou, Maire de la Ville

Membres avec voix délibératives

— M. TCHASSANTI Essowavana, conseiller de Préfecture

— M. TCHAGAO Schidou, conseiller de Préfecture

— Mme TOURE Zinabou, conseiller municipal

— Docteur El-Adji TAIROU Aboulazizi, directeur régional de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale

— M. Soulé DJIWA, directeur régional du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

— M. TCHAGANA Simliwa, directeur régional des Affaires Sociales

— Docteur Meba BANLA, président de la commission médicale Consultative.

— Docteur OUREYA Hamza, délégué des Médecins

— M. ADJITO Agotomou, représentant élu des syndicats du personnel du CHR de Sokodé.

Membre avec voix consultative

— MANAOBA M'Péna, directeur du CHR de Sokodé.

— Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de trois (3) ans.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission au concours

Arrêté n° 89/MEN-RS du 15/5/95 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, Session des 4 et 5 mai 1993, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

A — Série : Examen

Néant

B — Série : Concours

Français

AGBEFOU Kofi Delali 029926-Q CEG Kara-ville

BARARMNA-BOUKPESSI 027908-W CEG Niamtougou Missowina D.

BOUDOU Kombaté 031603-M CEG Kévé

FANKEBA Wapondi 029334-G CEG Agoè-Nyivé

LOTA Kolombia	026036-W CEG de Niamtougou
NADJA Bitèm	031562-U CEG de Bafilo-ville
SEHO Yawo Zembra	024319-R CEG Bassar-Est
ZIEBROU Aboubakari	033430-Q CEG Bariki-Sokodé

Histoire-géographie

ADJA Kossi	033301-P CEG Tokoin-Centre
AGBOBLY Ayikoélé Kpéssogbé	033308-W CEG Nyék. Atakpamé
MESSIKE Essossimna B'Wassouwè	027366-G CEG Kolina

Anglais

ALAKI Kpandja Eyaoumodom	021041-T CEG Aviation- Sokodé
BABAH-TRAORE Dembah	031205-X CEG Aléhéridè
BESE Atsutsè Kossi	018346-L CEG Tchawanda
DEFONU Mawuèna Komla	024152-S CEG Notsè-ville
DJAMDJAGRANGO- YACOUBOU Kounté Abdoulaye	018666-C CEG Cinkassé
GAGLO Kwasi Allotey	029889-E Difop
WOANA Komivi Mliwomo	022122-C Lycée Aklakou

Kabye

BAZA Mao	010668-E CEG Tchitchao
FAWIYE Tcha	020864-S DEX-C Lomé

Sciences Naturelles

ASSOTI Pakoupolo Mawaki	029445-F CEG Lama-Kolidè
AZIATI Kossi Adjémida	027187-M CEG Kpomé

DJIMBARE Mawaté	027375-H CEG Djidjolé
GBANDI Faré	033350-Y CEG Adjengré
HEMOU Monde	029976-A CEG Farendè
KOSHIGAN Atoni Komla	013233-B CEG Agoè-Nyivé
N'DADIYA Pedemimbanaou Koffi	033388-N CEG Bè-Klikamé- Lomé
SALASSI Saminawaroh Nalar	031959-H CEG Kparatao
TEBIE Kiza Pédéhara	014027-V CEG Tokoin-Nord- Lomé
YACOUBOU Oumarou	033424-J CEG Kpangalam

Mathématiques

AKPATAKU Kossi Damiwotekpe	026900-W CEG Bafilo-Ville
BAMENATE Mateyendou	033331-M CEG Kétao
BINIZI Katanga Patibizum	028852-N CEG Kara-Sud
OURO-Agbandjala Byalou Allagbé	027201-B CEG Lomé-Zongo

Sciences Physiques

AKUE Adoté Egnonam	027335-Z CEG Pya- Kagnaladè
TAGBA Abalo	033412-N CEG Camp Landja

**Certificat d'Aptitude
Pédagogique
(CAP)***A - Série : - Examen**- Néant -**B - Série : Concours***Français**

AGBOGAO Kokouvi Nangbama	031195-M CEG Tchawanda
AMOUZOU Siderneho Ameyo Blewussi	029854-Q CEG Lomé-Zongo
MORTEY Kokou	020725-P CEG Yadè-Bohou
SOHO Hotounou	027469-P CEG Akoumapé
TCHALLA Koffi	031252-N L. T. Lomé

Histoire et Géographie

ATAKORA Pitalatam	021095-Z CEG Tchawanda
AYEVA Tchamola	028901-X CEG Assomption Sokodé
BONDAYA Baba	029685-F CEG Niamtougou
SAMBAR-TOMINA Baguibassa Mossa	029701-P CEG Palakoko
VIVOR Eyi	029444-WCEG 30 Août de Kpalimé

Anglais

GBANDE Faré	015847-R CEG Korbongou
-------------	------------------------

Sciences - Naturelles

ADDO Larba	029566-Q CEG Bassar-Est
ADOKI Lanwi M'Babdjorou	029568-E CEG Patatoukou
BADJALA Alassani Akata	013221-F CEG Agoulou
BANABAYA Magnimaan Awi	029593-K CEG Notsè-Ville
BANNA Banabassa	029986-L CEG Kaboli
DAGNON Dégboé Koffi	024255-H CEG Agadji
FAYA Gnabana Essonana	031518-G CEG Pya-Akéi
GBANDI Ouyine Tassounti	029557-P CEG Kpélé-Goudévé
GBATI Komlan Tchagaou	027233-T CEG Aouda
HELIM Tchelim Patcham	024030-G CEG Camp Landja
MAZA Essodina Komi	029323-M CEG Lotogou
TCHABODE Madjatchamba	029639-Z CEG Kouloundé
TCHEGNON Komlan	028989-F CEG Agomé-Glozou

Mathématiques

ABALO Komi Kpatcha	029551-R CEG Naki-Est
ANKU Ama Nyuimedirawo	018396-E CEG Kpélé-Elé

AYIH Amah Djigbodi 031073-T CEG Kandé-Ville

FAWI Kiliya 026837-X CEG Kara-Tomdè

OURO-DJOBO Aléhéri 024288-M CEG Kparatao

Sciences Physiques

BATCHASSI Potomsouwe 029609-T CEG Sotouboua-Ville
SAPARAPA Assoué 027100-N ENIT

**Certificat Élémentaire
d'Aptitude Pédagogique
(CEAP)**

Série : Examen

Français

HOR Ablavi Delali 027008-S CEG Tokoin-Wuiti

Histoire et Géographie

ADAVON Kokou 030952-J CEG Aklakou
AGBODJI Kokougan 018457-K CEG Attikpa
Agbelenko

SONGO Kokou Semékonon 027110-Y CEG Datcha

Sciences Naturelles

ALI KPAPO Napo 027263-Z CEG Aléhéridè
GNANOU Kokou 029543-Z CEG Gbényédjikopé

Mathématiques

DARA Kaouteh Kondi 027349-P CEG Guérin-Kouka
EDJAM Agninédouféi Masahalo 028869-F CEG Adidogomé
GOUNSOUGLE Kountondja 024290-U Dapaong-Ville

Arrêté n° 90/MEN-RS du 15/5/95 : Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 mai 1993, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1994.

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P)

A- Série : Examen

I-P Option : Premier Degré

ABETA Soukoum 035651-V P. de Mango OTI
KADANGA Essohanam 036268-N P. de Koffi-Ferme
Kéran

TABETI Koffi Kuma 035629-P P. de Kouméa Nord
Kozah-nord

GARBA Tchandikou 036381-F P. Chaminade
Koza-sud

OURO-BODI Meatchi	035825-T P. Camp Landja Koza-Sud	HALAWI Kadanga Yawa	029648-S EPP Kétao- Tokidè/Binah
KOUBI Nanghakya	036145-K P. N'Kassaidè/A Assoli	ADOM Kiliyo Eglou	026249-T EPP Awandjélo/B Kozah-Sud
ADEWI Kodjo Tchéou Abalo	036202-L P. Yara-Kabyè/A Tchaoudjo-sud	AMAYI Kodjo Lakognon	027756-E EPP Kpanzinde Kozah-Sud
OURO-BODI Koura Yobodi Atchabawou	036687-D P. Larini Tchamba	NABINE Ikpindi	031433-T EPP Tèloudè Kozah-Sud
AWOESSO Kodjo Sadasioukome	036392-S P. de Tchébébé Sotouboua-nord	AHIANYO Kokuvi Dzoghese	024617-T EPP Bitchobebe Bassar-Sud
BILAKE Kokou	036314-U P. Sotou. - Plateaux	BOKO Badayhen	036204-E EPP L'Aviation Bassar-Sud
BATCHA Dègnem	036138-C P. Evou-Apégame Amou	OMBOURE Pondikpa Gnon Batcha	035833-K EPP Kébedipou
ATIGOSSOU Kokou MOMOGA Rarimkpa	036200-S P. Dzoghégan Wawa 036207-H P. Mangoassi Wawa	SAGBANA Sama Bassimsiwè	021387-D EPP Kpangalam II Tchaoudjo-nord
DEGBEH Messanvi	035751-H P. de Lavié/B Kloto-nord	EDOH Komlavi Tronnu Midjodji	033122-U EPP Komah 3/B Tchaoudjo-sud
AKAMAH Komlan	P. Kpalimé-Centre Kloto- Centre	OURO-KPASSOUA T. Essowalana	013601-T EPP Komah Tchaoudjo-Sud
ANANI Koffi Mensanh	036079-R P. d'Adjrégo- Vogan/B Vo	TCHAO Pèhèzi	014214-G EPP Komah 3 Tchaoudjo-Sud
TSOGBLO Kodjo Koulényagbo	036312-A P. Zébévi- Aného/A Lacs-Est	AHOKOR Idjanaman	010511-Z EPP Dantcho Tchamba 13
GADIGBE Sefako Koku Atsu	036365-X P. d'Adjomayi- Lomé Lomé-Université	AYA-KORIKO Yorou- Tchaouana	017311-R EPP Balanka Tchamba
OUKPEDJO Halli	033555-D P. Bè-Klikamé- Lomé Lomé Université	BAKO Essoyom	024775-R EPP Watuwa Tchamba
II — Option : Précolaire — Néant —		BATAMA Norokou	031655-Z EPP Balanka Tchamba
A — Série : Concours		DOGBOE Kodzo Dodzi	028849-K EPP Tchamba- A Tchamba
I — Option : Premier Dégré		EDOUWODJI Koffi	029074-L EPP Tchamba- C Tchamba
HATTA Kossi M'Ba Bawuyama	024810-C EPP de Koni Tône-Est	KOUDOKPO Kossi Mawuèna	029848-J EPP Tchamba-A Tchamba
YANDJOA Wardja	029085-F EPP Nadoungou Tône-Est	N'DEDJELE Toyi	032876-W EPP Kaboli-A Tchamba
ABAGO Soka Diératèouka	012231-H EPP Solidarité Oti	LEM Pinadéma	031417-K EPP Nima Sotouboua-Nord
BADJALA T. Balogoubem épouse AWATA	029970-C EPP Bontiga Doufelgou	PELIMAN Aham Ayola	029236-N EPP Babadè Sotouboua-Nord
MATHIA Komi Mawéna	024544-J EPP Yaka/A Doufelgou	AKOURTANDE Akamerè	027656-S EPP Campement Sotouboua-Sud
		AMADOU Soulémána	008242-L EPP Assouma- Kondji Sotouboua-Sud

FIAKOWODOUA Komi Sédzro	033053-X	EPP Kpakopé Kloto-Nord
FIAWOUMON Afi Mawuli	024629-X	EPP d'Atimé Kloto-Nord
KPELI Amouzou	026074-L	EPP de Tsiko Kloto-Centre
SAPA Ayawa Akpé		EPP Kpalimé Zomayi Kloto-Centre
TAY Afiyo Abalosi		EPP Kpalimé Zomayi Kloto-Centre
AKOUBIA Koffi Elom	027624-A	EPP Dzamakodzi Kloto-Sud
DAHOUN Koffi Ayédjénou	017392-J	EPP Hévé Haho
EDOR Yaovi	029723-V	EPP Avassikpé Haho
EGBESUGBO Sényéna Wodzrah	021167-Z	EPP Boloumodji/A Zio-Sud
LOKOSSOU Tovi Elémawussi	027728-S	EPP Tabligbo n° 2/C Yoto
LOKOU Kénou	024748-N	EPP Ahépé- Apédomé n° 1/A Yoto
MESSEGAN Yaovi Sowadan	014884-N	EPP Sikpé- Adégou Yoto

C. A. P. Concours 1993
(fin)

MÉSSIE Kossi Djékpo	030898-L	EPP d'Adamé Lacs-Est
SOSSAH Ayawovi	011721-B	EPP Totsi Lomé-Ouest
AGORO Assibi	027619-M	EPP Camp RIT Lomé-Universitaire
ASSIH Adjoua	031267-M	EPP Adougba/A Lomé-Universitaire
SOSSOU Efoé Lossa	022295-Z	EPP Adjallé Lomé-Universitaire

II - Option - Précolaire

— Néant —

**Certificat Élémentaire
d'Aptitude Pédagogique
(CEAP)**

A — Série : Examen

I - Option : Premier Degré

ADOM Bawimodom	016178-U	P. de Pya Kozah-Nord
ATIKI Bagnambare	026104-M	P. Piyô Kozah-Nord
KEZAFEI Bawi Akei-Abalo	031146-C	P. de Kadja Kozah-Nord
SIGNA Kpiki Essohanam	032019-D	P. de Tchitchao Kozah-Nord
SIMTCHAO Pèhèza Péyédiwoky	026042-U	P. de Tchitchao/B Kozah-Nord
PISSANG Tétoussipa Wassigang	029637-F	P. d'Agoulou Tchaoudjo-Nord
EDOH Koffi Isalèdou	024740-W	P. Kouloundè Tchaoudjo-Sud
SEWODO Koffi Inyéza	020785-K	P. Kasséna-Pont Tchaoudjo-Sud
BANABASSE Tchilabalo	032923-M	P. Sessaro Sotouboua-Nord
AHYEE Ayitévi	029472-A	P. de Mawussi 14 Lacs-Est
ATSOU Kossi	027759-H	P. d'Akodesséwa Kpota Lomé-Port

II — Option : Précolaire

Néant

B — Série : Concours

I - Option : Premier Degré CEAP — Concours — 1993
(suite)

KPODAR -TEKO Ayélé	021666-U	P. de Sara Kozah-Nord
ALFA Tèi	022528-J	P. d'Awandjello Kozah-Sud
AWILI Mananawè	009945-D	P. Chaminade Kozah-Sud
BODJONA Okuioka	022106-U	P. Central/C Kara Kozah-Sud
KAO Kossi	017632-J	P. d'Atchangbadè Kozah-Sud
KONDOH Boh Kadanga B. Bawubadi	004373-X	P. de Soumbou Kozah-Sud

LENE Arzouma	022113-B	P. Centrale de Kara Kozah-Sud
MATAKA Egom Poukassang Manayem	010779-D	P. Centrale de Kara Kozah-Sud
MEATCHI Pénizam	022167-H	P. de Tomdè/C Kozah-Sud
MEBA Essoham Padawou	016003-M	P. de Tomdè/C Kozah-Sud
PAGNABANA Yao Essosimna	025603-M	P. d'Awandjélo/B Kozah-Sud
PALOUKI Piting Mana	025583-Z	P. de COFAC Kozah-Sud
PITA SAMA Ekime Sondourème	016456-J	P. de Tomdè/A Kozah-Sud
SONE Bataim Essotina	019709-X	P. de Bounoh Kozah-Sud
NAMBANGA Yéncokoma	023965-P	P. N'Kassaidé Assoli
SIDI MOROU Mamadou	025329-B	P. Koumoniadé Tchoudjo-Nord
TEBIE Mondjonawè	025596-E	P. Tchawanda Tchoudjo-Sud
GBATI Napo	020409-B	P. Dantcho Tchamba
TETE Adjai Malo	007486-Q	P. N'Tchourou Tchamba
BADANADOU Kadakpa	023026-L	P. d'Adjengré-Hawiéyo Sotouboua-Nord
BOGNOZI Nèmè Badagnaky	026294-Y	P. d'Adjengré-Hawiéyo Sotouboua-Nord
GBATI Boukoupou	025239-H	P. Sotoub. - Marché Sotouboua-Nord
GNANDI Mémina	010491-D	P. Sotouboua- Camp Sotouboua-Nord
KADALILE Akili	017619-D	P. d'Adjengré/A Sotouboua-Nord
KELEOU Podongalèh	023065-K	P. Sotoubou-Grd- Marché Sotouboua-Nord
KILI Mawiyèm	015169-K	P. de Tchébèbé- Sud Sotouboua-Nord
LAMBONKAL Sambo	023942-Y	P. d'Adjengré/B Sotoubou-Nord
SAMIE-NIMAN Abalo	005175-H	P. de Soutoub. Centrale/A Sotouboua-Nord

TCHIDJALLE Poroké Bawanam	020787-C	P. de Kpendjéria Sotouboua-Nord
AHETO Yawa Sénamé		P. Kpalimé Kligeokodzi Kloto-Centre
AKAYI Akouvi		P. Kpogadzi Kloto-Centre
SESSI Messan Mawuèna	018084-E	P. d'Adétikopé Zio-Sud
AGBETOME Sampè	025029-F	P. Zébévi- Aného Lacs-Est
KOMLAN Messan	004919-Z	P. d'Agomé-Séva Lacs-Est
LABA Agbékonyi Nyalévossi	017754-C	P. de Kohé- Sanguéra Lomé-Ouest
TIDJANI A. Lassissi Oyédiran	013959-H	P. de Klémé Lomé-Ouest
BAGAWA Bessome	021989-X	P. de la Poudrière Lomé Lomé-Port

II Option : Préscolaire

— Néant —

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Monitorat (C.A.M.)

LENEI Gnoire	012047-Z	P. de Papri Tone-Est
NAO Essohouna	015771-D	P. de Pagouda Camp Binah
N'GNOYOU Lendja Balabawi	025474-L	P. de Djamdé Kozah-Sud
TCHONDA Naka Silao	022361-T	P. Centrale / D Kozah-Sud
TRAORE Damba	005604-E	P. de Kara-Sud/B Kozah-Sud
BADJI Karim	025510-Q	P. Kloukpon Bassar-Nord
BOMBONI Poaghin Wagouli	024904-J	P. de Balanka Tchamba
NAYO Agossi Adjoa	017831-Z	P. d'Amou-Oblo IJE-Plateaux
DANDO Afoua	021025-K	P. de Doumé- Elavanyo Wawa

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 91/MEN - RS du 15/5/95 — Sont et demeurent déclarés définitivement admis aux Examens et Concours Professionnels, Session des 04 et 05 mai 1993, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A — Série : Examen

I — Option : Premier Degré

Enseignement confessionnel

Nom et Prénoms	N° mle	Ecole d'Origine	Inspection
LAMBONI Lanfandiba	602935-R	C. de Twaga	Tone-Est
BASSIMBAKO Banafay	602944-J	C Sotouboua-Vil.	Sotouboua-Nord
AHOUN Koffi Mensah	602911-R	C. Blitta-gare/A	Sotouboua-Sud
NAWEDEBARAGA Bahima Marirtéa	—	C. Kpalimé-Tsihinu	Kloto-Centre
TILIWA Tchaa	602839-R	C. ST Augustin A.	Lomé-Aéroport
ZEKPA Odaï Aziambo	602932-N	E. d'Ablogamé I Lomé	Lomé-Port
AMEVIGBE Komi Adzinyo	602920-J	E. de Kara/A	Kozah-Sud
BALLE Mènèso	602871-H	E. de Kara/A	Kozah-Sud
ALA Komlan Ségla	602881-K	E. de Notsè	Haho

Enseignement privée Laïc

— Néant —

II — Option : Préscolaire

— Néant —

B. — Série : Concours

I — Option : Premier Degré

Enseignement confessionnel

TCHANGO Tchartcharo Tandji	602263-R	C. de Wartéma	Kéran
ANOTSI Egava-Novivo Agbékponu	602559-H	C. d'Ankovi	Kloto-Nord
AMEVIGBE Kossi Agbenyo	601614-G	C. de Nyagbo-Dzidzolé	Kloto-Sud
TOKOU Vida Kodzo	601823-Z	C. d'Agou-Nyogbo	Kloto-Sud
EKLOU Kokou Agbenyo	602521-K	C. d'Ablogamé A	Lomé-Port
AKUTSA Kossi Edem	602754-C	E. de Mission Tové	Zio-Sud

Enseignement privé laïc

— Néant —

II — Option : Préscolaire

— Néant —

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

A. — Série : Examen

I — Option : Premier Degré**Enseignement confessionnel**

AGNIKITOM Palakibawi	602446-Q C. de Yadè-Nord	Kozah-Nord
BEBEDI Essogbenda	602893-P C. de Sonmédina-Tchèou	Kozah-Nord
LODGUENA M'Bamagora	602800-J C. de Watchalo	Sotouboua-Nord

Enseignement privé laïc

ASSIGNON Agnidé	— L. La Synthèse	Lomé-Aéroport
AMOUZOUGAN Kodjo	— L. St Enfant Jésus	Lomé-Ouest
HESSOU Yatakpana-Tma Plao-Tana	— L. Les Flamboyants	Lomé-Ouest
KEKE Komlanvi	— L. St Enfant Jésus	Lomé-Ouest
KITA Kossi	— L. Le Levant	Lomé-Ouest
LAMBONI Laré Dinkaoré	— L. Les Flamboyants	Lomé-Ouest
AGBODAKE Yawo	— L. Amésika	Lomé-Université
AGBOLI Komi Naftali	— L. Plateau	Lomé-Université
DJIMONGOU Nakoldja	— L. J. J. Rousseau	Lomé-Université

II. — Option : Préscolaire

— Néant —

B — Série : Concours

I. — Option : Premier Degré**Enseignement confessionnel**

KONDA Stakpani	601770-W C. de Bohou-Bas	Kozah-Nord
BEKPISSI Tchaou Ameyakouwè	601678-Q C. de Bodjondè	Sotouboua-Nord
LICTA Passana	600818-U C. de Tchébèbé	Sotouboua-Nord
MADJAKATOMA Sifala	600928-J C. de Aouda	Sotouboua-Nord
MALOUWA Dilakomah	602074-L C. de Sotouboua-Ville	Sotouboua-Nord
TOMBEGOU Kodjo Migodama	602451-D C. de Bodjondè	Sotouboua-Nord
AGBA Mikiliwè	600228-E E. de Kara	Kozah-Sud
SEKOU Essohana	601637-X E. de Kara	Kozah-Sud
BOSSOLEY Massilé	601963-M E. de Blitta-Village	Sotouboua-Vil.
MENSAH Adouayi Dopé	602143-R E. d'Adjido-Anèho	Lacs-Est

Enseignement privé laïc

— Néant —

II. — Option : Préscolaire

— Néant —

Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur - (CAM)**Enseignement confessionnel**

SOULOUMWASSO Adjowa	602148-T	JE/C de Kara	Kozah-Sud
DEABLA Abuèni Adjoa	602793-B	C. d'Agadji/A	Amou
KETTY Komlan Duwofofo Denyo	601510-Q	C. de Tsavanya	Kloto-Nord
GNAZOU Bèdjèkim	602377-K	E. de Pya	Kozah-Nord

Enseignement privé laïc

ALAHARE Komi Saombéna	—	L. Amesika-Lomé	Lomé-Université
BALAMA-BITALA Aketeguènam	—	L. La Volière	Lomé-Université

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 1994.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 19 du 9 mai 1995 — portant création du comité de suivi du programme de la stratégie des transports.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-035 en date du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la nécessité d'organiser le secteur des transports ;

ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de la préparation de la stratégie des transports, il est créé au sein du ministère du commerce, des prix et des transports un Comité de Suivi de la Stratégie des Transports (CSST).

Art. 2 : Le CSST a pour mission

— de suivre et de coordonner toutes les activités qui concourent à l'élaboration de la stratégie ainsi qu'à la programmation des investissements du secteur des transports ;

— d'émettre des avis sur les documents de stratégie et de suivi technique et financier, notamment les rapports d'avancement et d'exécution.

Art. 3 : Le CSST est composé comme suit :

Président : Le directeur général des transports ts

Rapporteurs : 1) chef de la division de la planification à la DGT

2) chef de la division des études à la DGT.

Membres : Le directeur général des travaux publics,
Le directeur général du port autonome de Lomé,
Le directeur général des chemins de fer du Togo,
Le directeur général des douanes,
Le secrétaire général du conseil national des chargeurs du Togo,
Le directeur général de la société togolaise de navigation maritime,
Le directeur général de la société aéroportuaire de Lomé Tokoin,
Le directeur des transports routiers,
Le directeur de l'aviation civile,
Le directeur des pistes rurales,

Art. 4 : Le CSST rend compte tous les mois de ses activités et veille au respect des différents calendriers établis dans le

cadre de sa mission. Il peut faire appel à toute compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 mai 1995

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 366/METFP-AS du 2/5/95 — M. EDJEBE Essomanam, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle III (promotion : 1992-1994) option : administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition de la Présidence de la République (section 03, chapitre 11, article 0000, paragraphe 10 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 367/METFP-AS du 2/5/95 — MM. AKANTA Kalimsi, n° mle 037180-N et LEDJAKI Kodjo Awi-Gniyou, n° mle 037174-Q, agents permanents hors catégorie, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui ont réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et restent mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 365/METFP-AS du 2/5/95 — M. NABIYOU Abalo Hayimdété n° mle 037164-E, employé de bureau permanent hors catégorie titulaire du baccalauréat de l'enseigne-

ment du troisième degré (BAC2-série D) et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1995 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 369/METFPAS du 2/5/95 — M. TIDIYE Tchaa, n° mle 037171-M, employé de bureau permanent hors catégorie titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (BAC 2-série D) et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1995, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 370/METFP-AS du 2/5/95 — Les candidats ci-après désignés titulaires du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle III option administration générale promotion 1992-1994 sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (section 19, chapitre 11 du budget général).

MM. : ADADJI Koffi Efanam
AHONDO Komla Théodore
AMOUSSOU KOUETETE Ekoué.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

Arrêté n° 371/METFP-AS du 2/5/95 — M. EDOH Agbénowossi, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle III (promotion 1992-1994 option : administration générale) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 372/METFP-AS du 2/5/95 — M. OGBONE Oniankitan, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques - (option : carrières administratives) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle III (promotion 1992-1994 - option : administration générale) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat (section 43, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 373/METFP-AS du 2/5/95 — MM. MENSAH Koffi Vinyo et POT OPERE Tozim, titulaires du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : carrières administratives) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Cycle III option : administration générale promotion : 1992-1994, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 374/METFP-AS du 2/5/95 — Les candidats ci-après désignés titulaires du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques de l'Université du Bénin et de l'attestation de diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle III option : magistrature (promotion 1992-1994), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (cat. A1-indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice (section 17, chapitre 21 du budget général).

FIAGBE Affi	KOMINTE Dindangue
IDRISSOU Akibou	RAYMONDO Amê Etoegniakpé
KODJO Gnambi Garba	SRONVIE Yaovi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 375/METFP-AS du 2/5/95 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques (option : droit des affaires ou carrières judiciaires) et du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle III, option : magistrature, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (cat. A1, indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice (section 17, chapitre 21 du budget général).

ABBEY Kayi	KPOMEGBE Kokou
BEKETI Adamou	SOGOYOU Pawélé
KOUYOU Tchodiyè	WIYAO Essohana.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 376/METFP-AS du 2/5/95 — M. ASSOU Kossi Aïnin n° mle 038204-W, employé de bureau permanent hors catégorie titulaire du diplôme de capacité en droit session de juin 1984 (option : administratif) et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1995 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 419/METFP-AS du 9/5/95 — M. AMOUZOU Apéléte, n° mle 039024-A, employé de bureau permanent échelle H échelon 5, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC), session de Juin 1980 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale du 30 Mars 1981 au 30 mars 1986 est nommé dans le cadre interministériel des Fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 30 Mars 1986 et conserve son affectation actuelle (Budget Annexe des CFT).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 30-3-1988 adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 30-3-1990 adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 30-3-1992 adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (ind. 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 Mai 1994.

Arrêté n° 444/METFP-AS du 15/5/95 — M. SONDO Kossi, n° mle 039243-D, employé de bureau permanent échelle H échelon 4, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni plus de cinq (5) ans d'ancienneté de service dans l'administration générale du 2 septembre 1985 au 2 septembre 1990 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 02-9-1992 adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon (indice 600)
- 02-9-1994 adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 mai 1994.

Intégration

Arrêté n° 340/METFP-AS du 2/5/95 — Sont rapportés en ce qui concerne M. ASSIH Abidé Kossi, n° mle 005050-L, les arrêtés n°s 01336/MTFP du 30 décembre 1987, 00145/MTFP du 10 février 1989, 00298/MTFP du 02 mai 1990, 00130/MTFP du 12 février 1991 et 0116/MTFP du 26 décembre 1991, portant retard à l'avancement de grade.

M. ASSIH Abidé Kossi, n° mle 005050-L, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (cat B - indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme en étude du développement de l'Institut Universitaire d'Etudes du Développement (IUED) de Genève (SUISSE) est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 30 septembre 1985, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. ASSIH Abidé Kossi, n° mle 005050-L, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 30 septembre 1986 et conserve une ancienneté de un (1) an.

La situation administrative de M. ASSIH est régularisée comme suit :

- 30-09-86 — techn. sup. de dév. de 2^e clas 4^e éch AC : 1 a 8 m 29 j
- 01-01-87 — techn. sup. de dév. de 1^{re} clas 1^{er} éch AC : néant

- 01-01-89 — techn. sup. de dév. de 1^{re} clas 2^e éch
- 01-01-91 — techn. sup. de dév. de 1^{re} clas 3^e éch
- 01-01-93 — techn. sup. de dév. ppal 1^{er} éch (indice 1800).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 septembre 1992.

Arrêté n° 355/METFP-AS du 2/5/95 — Mme AYEVA Aminata épouse TRAORE, n° mle 013811-V, assistance sociale principale 1^{er} échelon (cat A2 - ind 1900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du doctorat en science politique de l'Université du Québec à Montréal (CANADA) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de cinq (5) ans à l'Université du Québec à Montréal, est intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil principal 1^{er} échelon (cat A 1 - ind 1900) à compter du 25 novembre 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 6 février 1992, date de dernier avancement de l'intéressée.

Mme AYEVA Aminata épouse TRAORE est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 6 février 1994.

Arrêté n° 377/METFP-AS du 2/5/95 — M. WODIH Kodjo, n° mle 014378-U, assistant de production de 1^{re} classe 3^e échelon (cat C - ind 850) du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle I, option : administration générale, promotion 1990-1993 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 21 mars 1994, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

— Pendant la durée de son stage, M. WODIH Kodjo, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 418/METFP-AS du 9/5/95 — M. AGBISSOH Komlan Lamadji, n° mle 034664-S, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon est promu au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1500) au 1^{er} septembre 1994.

M. AGBISSOH Komlan Lamadji, n° mle 034664-S, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat A2 - ind 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (cycle III - option : magistrature, promotion : 1992-1994) à l'issue d'une mise en position de stage à l'Ecole Nationale d'Administration de Lomé, est intégré dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (cat A1 - ind 1450) à compter du 26 décembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AGBISSOH Komlan Lamadji, n° mle 034664-S est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 445/METFP-AS du 15/5/95 — M. TCHADIE Koffi, n° mle 035119-Z, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (cat B - ind 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise ès-sciences juridiques, option : droit des affaires, 1^{re} session 1994 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1994 et conserve son affectation actuelle (section 33, chapitre 24 du budget général).

Titularisation

Arrêté n° 345/METFP-AS du 2/5/95 — Mme KOLTCHINSKAYA Stella Pétrovna, épouse GABA-DOVI, n° mle 038836-N, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 16 juillet 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 378/METFP-AS du 2/5/95 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des chemins de fer qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

comptables mécanographes de 2^e classe 2^e échelon (cat. C — indice 600)

- 03-02-87 — ETSOH Kodzo Mawussi, n° mle 039068-W
03-09-86 — ATIOPGU Kodjo, n° mle 039020-W

comptables mécanographes de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C — indice 550)

- 06-03-82 — ADJIVON Mensio, n° mle 039012-E
06-03-82 — KOUDJONOU Koffitsè Akpagno Démégna,
n° mle 039014-Y

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

comptables mécanographes de 2^e classe 2^e échelon (cat. C ind-600)

- ETSOH Kodzo Mawussi, n° mle 039068-W
03-02-88 — comptable mécanographe de 2^e cl. 3^e éch.
(AC : néant)
03-02-90 — comptable mécanographe de 2^e cl. 4^e éch.
(indice 700)

- ETIOPGU Kodjo, n° mle 038020-W
03-09-87 — comptable mécanographe de 2^e cl. 3^e éch.
(AC : néant)
03-09-89 — comptable mécanographe de 2^e cl. 4^e éch.
(indice 700)

comptables mécanographes de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C ind 550)

- ADJIVON Mensio, n° mle 039012-E
06-03-83 — comptable mécanographe de 2^e cl. 2^e éch. (AC :
néant)

- 06-03-85 — comptable mécanographe de 2^e cl. 3^e éch.
06-03-87 — comptable mécanographe de 2^e cl. 4^e éch.
(indice 700)

- KOUDJONOU Koffitsè Akpagno Démégna, n° mle
039014-E
06-03-83 — comptable mécanographe de 2^e cl. 2^e éch.
(AC : néant)

- 06-03-85 — comptable mécanographe de 2^e cl. 3^e éch.
06-03-87 — comptable mécanographe de 2^e cl. 4^e éch.
(indice 700)

Arrêté n° 386/METFP-AS du 2/5/95 — M. AKAKPO Kossi Amouzou, n° mle 027933-F, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 25 février 1995 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 405/METFP-AS du 2/5/95 — M. LOTRI Koffi Kouami, n° mle 033792-A, attaché d'administration de 2^e clas-

se 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 429/METFP-AS du 11/5/95 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

professeurs d'enseig. de 3^e cl. 2^e éch. (cat. A1 - ind. 1450).

- 4-1-91 — ADJAKLO Kossi Koku, n° mle 038279-Z
4-1-91 — TCHENDO Tchelim Mebinesso, n° mle 038280-A
13-10-89 — BISSAO Tchabodjo, n° mle 038303-Z

professeur d'enseig. de 3^e classe 1^{er} éch. (cat. A1 ind.1300)

- 13-10-89 — KETOR Yaovi Mélagbé, n° mle 038272-J

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

ADJAKLO Kossi Koku

TCHENDO Tchelim Mebinesso

- 4-1-92 — professeurs d'enseig. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
4-1-94 — professeurs d'enseig. de 3^e cl. 4^e éch. (indice 1750)

BISSAO Tchabodjo

- 13-10-90 — professeur d'enseig. de 3^e cl. 3^e éch. (AC : néant)
13-10-92 — professeur d'enseig. de 3^e cl. 4^e éch. (indice 1750)

KETOR Yaovi Mélagbé

- 13-10-90 — professeur d'enseig. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
13-10-92 — professeur d'enseig. de 3^e cl. 3^e éch.
13-10-94 — professeur d'enseig. de 3^e cl. 4^e éch. (indice 1750).

Arrêté n° 439/METFP-AS du 12/5/95 — M. AGBESSI-NOU Dodji Yaovi, n° mle 014071-R, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750), du cadre du personnel judiciaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 5 octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 5 octobre 1994 (AC épuisée).

Arrêté n° 440/METFP-AS du 12/5/95 — M. SETTOU Sou-Tchedie Bikazimbou, n° mle 024581-X, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B, indice 750), du cadre des fonctionnaires des Postes et

Télécommunications, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 31 octobre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Promotion

Arrêté n° 443/METFP-AS du 15/5/95 — Mme ANADOR Adzowa Ametoyona, n° mle 021243-D, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C - indice 1000) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade d'institutrice-adjointe de classe exceptionnelle à compter du 17 décembre 1993 (indice 1050).

Position de stage

Arrêté n° 357/METFP-AS du 2/5/95 — M. YOVOGAN Kokou Mawuli, n° mle 024798-G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole primaire publique de Kpomé-Agomé (Préfecture de Zio) est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 2 novembre 1994 au 1^{er} novembre 1997 inclus.

Arrêté n° 358/METFP-AS du 2/5/95 — M. KOUGBADA Affo, n° mle 034684-N, agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes en service à la direction générale des Impôts à Lomé est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de trois (3) ans, valable du 14 septembre 1992 au 13 septembre 1995 inclus.

Arrêté n° 364/METFP-AS du 2/5/95 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sont mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé pour une durée de trois (3) ans, valable du 3 mai 1993 au 2 mai 1996 inclus.

MM. — N'Sougan K. Agbassou, n° mle 036703-R, instituteur de 2^e cl. 4^e éch.

— TOKPO Komi, n° mle 034409-T, instituteur de 1^{re} cl. 2^e échelon.

- AKPOVI K. H. Ndodji, n° mle 034119-H, instituteur de 2^e cl. 4^e éch.
- KOSSIGAN Yawovi, n° mle 033568-J, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon.
- AGBO M. Kodjovi, n° mle 034122-C, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon.
- TEKO B. Dovi, n° mle 036730-L, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon.
- REMA M. Gofaga, n° mle 036838-K, instituteur de 2^e classe 2^e éch.
- KOUDOLIGA S. Gangah, n° mle 034487-Z, instituteur de 1^{re} cl. 2^e éch.
- TIEM Tchirtème, n° mle 034853-X, instituteur 1^{re} cl. 2^e éch.
- AWUTE K. Sewu, n° mle 034261-P, inst. de 2^e classe 4^e échelon.
- ALI Y. Essodomna, n° mle 031028-W, instituteur adjoint 3^e cl. 4^e échelon
- SAMA Patchabana, n° mle 033401-T, instituteur 2^e cl. 4^e échelon.
- ANIKANOU Kossi, n° mle 029272-J, instituteur 2^e cl. 4^e échelon.
- AHIANYO Kwami, n° mle 033310-G, instituteur 2^e cl. 3^e échelon.
- NOWU Kouma, n° mle 031737-B, instituteur 2^e cl. 3^e échelon.
- FOMBI A. Ognandou, n° mle 031635-D, instituteur 2^e cl. 2^e échelon.
- AFEMANYO Agbénewossi, n° mle 031788-E, instituteur 2^e cl. 3^e échelon.
- ADEGNIKA M. Comlan, n° mle 031566-G, instituteur de 2^e cl. 3^e échelon.
- TCHAKINGUENA G. Essossina, n° mle 026853-F, instituteur de 2^e cl. 3^e échelon.
- AKAKPO-ADZIM Y. Gawonou n° mle 026894-Y, instituteur de 2^e cl. 4^e échelon.

Arrêté n° 399/METFP-AS du 2/5/95 — M. VESSOU Messan Dzinawo, n° mle 035606-Y, comptable mécanographe de 2^e cl. 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des bourses et stages est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) pour une durée de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 9 janvier 1997 inclus.

Arrêté n° 400/METFP-AS du 2/5/95 — Les agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant des différents ministères sont mis dans les conditions suivantes en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une période de deux (2) ans.

- du 14 septembre 1992 au 16 décembre 1994 inclus
- TAMAKLOE AZAMESU Koffi Mawuli, n° mle 001107-V, attaché d'administration principal 2^e échelon en service à la Direction du Développement Industriel du 2 novembre 1994 au 1^{er} novembre 1996 inclus
- DRAVIE-ANAKPAN Djatougbe Akouvi, épouse VODJOGBE, n° mle 035579-V, attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch. en service à la Direction Générale des Douanes

Arrêté n° 401/METFP-AS du 2/5/95 — M. DADZIE Kokouvi, n° mle 032083-M, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de la Planification de l'Education à Lomé est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 02 novembre 1994 au 01 novembre 1997 inclus.

Arrêté n° 402/METFP-AS du 2/5/95 — M. ADJIWANOU Kokou, n° mle 033441-B, comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction de la Statistique est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 10 janvier 1994 au 9 janvier 1997 inclus.

Arrêté n° 435/METFP-AS du 11/5/95 — M. LONGAH D. Solani, n° mle 024130-L, instituteur-adjoint de 3^e cl. 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée Technique EYADEMA à Lomé est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de trois (3) ans, valable du 14 septembre 1992 au 13 septembre 1995 inclus.

Retour de stage

Arrêté n° 410/METFP-AS du 5/5/95 — Est constaté le retour de stage de M. KPINSAGA T. Djarba, n° mle 030192-A, médecin en chef 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Hôpital de Elavagnon, mis en position de stage de formation professionnelle suivant arrêté n° 0480/METFP du 22 avril 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé, de la population et de la solidarité nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service.

Arrêté n° 437/METFP-AS du 12/5/95 — Est constaté à compter du 08 août 1994, le retour de stage de Mme ALPHA Ali Boni, épouse BOUYO, n° mle 022193-T, assistante médicale de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHU-T okoin, mise en position de stage de formation professionnelle suivant arrêté n° 290/METFP-AS du 03 Avril 1995.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale.

Prorogation de stage

Arrêté n° 380/METFP-AS du 2/5/95 — Est prorogée jusqu'à 16 décembre 1994 inclus, la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé de M. AGBAGNON Yao Adjéwoda, n° mle 032196-E, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique relevant de la Direction générale des affaires sociales.

Arrêté n° 383/METFP-AS du 2/5/95 — Est prorogée jusqu'au 31 août 1993 la durée de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) de M. LAWSON-PLACCA Latévi, n° mle 014706-C, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon en service au CHU-Tokoin à Lomé.

Reprise de service

Arrêté n° 361/METFP-AS du 2/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 11 février 1994, la reprise de service de M. OUEGNIMAOUA Akouété, n° mle 015326-Y, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration suivant arrêté n° 382/METFP du 31 mars 1994.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 379/METFP-AS du 2/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 septembre 1994, la reprise de service des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la direction de la protection des Végétaux à Lomé mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant les arrêtés n°s 747 et 748/METFP du 1^{er} juillet 1992.

MM. — Djetely NAKPANE, n° mle 014764-N, ingénieur-Adjoint d'agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon
— AZIABU Vinyuie, n° mle 020476-N, adjoint technique d'agriculture de classe exceptionnelle.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 381/METFP-AS du 2/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994 la reprise de service de M. AGBAGNON Yao Adjéoda, n° mle 032196-E, agent de promotion sociale de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 481/METFP du 06 mai 1992.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail de la Fonction publique et des Affaires sociales.

Arrêté n° 393/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. TUDZI Yao Novigno, n° mle 31980-E, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 746/METFP du 1^{er} juillet 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Arrêté n° 406/METFP-AS du 2/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994 la reprise de service de ZIGGAR Alaga, n° mle 013806-G, rédacteur en chef de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion précédemment en service à Radio Lomé, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 1474/METFP du 13 novembre 1992.

Arrêté n° 409/METFP-AS du 5/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service des agents ci-après désignés précédemment en service au ministère du Commerce, des Prix et des Transports mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant les arrêtés n°s 1333 et 150/METFP des 13 octobre 1992 et 28 juin 1993.

— AWUDI G. Yawo, n° mle 034265-T, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon
— TSIGBE Yawa Mawulawoè, épouse EHO, n° mle 034289-T, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports.

Arrêté n° 414/METFP-AS du 8/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994 la reprise de service des agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes précédemment en service à la direction des douanes mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 418/METFP du 20 avril 1994 :

MM. — HONKOU Komla, n° mle 023214-G, contrôleur des douanes 1^{re} cl. 2^e éch.

— AGBABLI Kossi, n° mle 023205-F, contrôleur des douanes 1^{re} cl. 2^e éch.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêté n° 416/METFP-AS du 8/5/95 — Est et demeure constatée à compter des dates suivantes, la reprise de service des enseignants ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kpimé (Kloto), désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 351/MTFP du 22 mai 1990.

08 octobre 1992

— NYAYEE Kokou Mokpokpo, n° mle 027160-J, instituteur de 2^e classe 2^e échelon

12 octobre 1992

— TEKOFI Kangni, n° mle 027120-A, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 421/METFP-AS du 9/5/95 — Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. DOGO Babanam, n° mle 026747-V, adjoint technique des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 1146/METFP du 08 septembre 1992.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 425/METFP-AS du 9/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. LOKOSSOU Ahli Aziangnon, n° mle 036522-C,

comptable mécanographe de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 66/METFP du 15 juin 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

Arrêté n° 430/METFP-AS du 11/5/95 — Est et demeure constatée la reprise de service de M. KOEVI Assiongbon, n° mle 027030-G, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Alédjo-Kadara (préfecture d'Assoli), désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 351/MTFP du 22 mai 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 431/METFP-AS du 11/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de Mme BAMANA-BALI Mazinesso, épouse BANG'NA, n° mle 032828-W, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au secrétariat général du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 651/METFP du 3 juin 1992.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 407/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de Mlle NAP-PORN Kankovi Mawulé, n° mle 024357-F, adjoint administratif principal de 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration suivant l'arrêté n° 694/METFP du 15 juin 1992.

Arrêté n° 408/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 21 décembre 1994 la reprise de service des agents ci-après désignés précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération mis en position de stage à l'Ecole Nationale d'Administration suivant les arrêtés n° 65, 272, 1210/METFP-AS des 15 juin, 12 août 1993 et 30 novembre 1994.

- TEDJI Kwami, n° mle 031817-X, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon.
- APEDO Kossikuma Semenyo, n° mle 032112-A, chancelier affaires étrangères de 1^{re} cl. 2^e éch.
- KAMANA N'Danadjé B. n° mle 030537-B, professeur de CEG de 2^e cl. 3^e éch.

Arrêté n° 441/METFP du 12/5/95 — Est constatée à compter du 21 décembre 1994, la reprise de service de M. FIA WOO Sénamé Komi, n° mle 022756-N, sténo-dactylographe correspondancier de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 653/METFP-AS du 10 novembre 1993.

L'intéressé est remis à la disposition de la Présidence de la République.

Détachement

Arrêté n° 347/METFP-AS du 2/5/95 — M. PINTO-TOYI Ahlin, n° mle 005016-A, ingénieur pédologue principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Centre International pour le Développement des Engrais (IFDC) suivant arrêté n° 0293/METFP du 18 avril 1989 est

maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 15 avril 1994 au 14 avril 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. PINTO-TOYI, seront à la charge de IFDC-Afrique et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 387/METFP-AS du 2/5/95 — M. GOGUE Tchabouré Aimé, n° mle 015978-C, professeur d'enseignement supérieur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la Faculté des Sciences Economiques et Gestion (FASEG) de l'Université du Bénin est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la Conférence des Institutions d'Enseignement, de Recherche Economiques et de Gestion en Afrique (CIEREA).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. GOGUE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de ladite Conférence.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} septembre 1994.

Arrêté n° 398/METFP-AS du 2/5/95 — Mme AYIVON Akouavi Dodji, épouse HILLAH, n° mle 031982-Y, technicienne supérieure de génie sanitaire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Subdivision Sanitaire de Zio, placée dans la position de détachement pour servir auprès de CONGAT/ICB suivant arrêté n° 659/METFP du 10 juin 1992 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 14 mai 1994 au 13 mai 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme AYIVON seront à la charge de CONGAT/ICB et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 404/METFP-AS du 2/5/95 — M. AGBEKPONOU Komlavi, n° mle 030906-G, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) suivant arrêté n° 1005/METFP du 18 août 1992 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 30 juin 1994 au 29 juin 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. AGBEKPONOU seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 423/METFP-AS du 9/5/95 — M. TICK LANTE Laré, n° mle 004943-Z, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'admini-

nistration générale en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est mis en position de détachement pour servir auprès de l'Assemblée nationale pour une durée de cinq (5) ans, valable du 28 octobre 1994 au 27 octobre 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. TICK LANTE seront à la charge de ladite assemblée et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 62-III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 341/METFP-AS du 2/5/95 — Il est mis fin pour compter du 15 mai 1995, au détachement de M. MISSEÛ Follygan Folly, n° mle 005982-G, inspecteur central de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires du Trésor auprès de la Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (S.N.I.F.A.).

Arrêté n° 343/METFPAS du 2/5/95 — Il est mis fin à compter du 31 janvier 1995 au détachement de M. MENSAH Kwasi, n° mle 004710-G, administrateur civil en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale auprès du Centre d'Etudes sur la Famille Africaine (CEFA).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 353/METFP-AS du 2/5/95 — M. AHLOU Adjévi, n° mle 033311-Z, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement précédemment en service au CEG de Baguida (préfecture du Golfe), placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 627/METFP du 02 novembre 1993, est rappelé à l'activité à compter du 02 novembre 1994 et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Arrêté n° 384/METFP-AS du 2/5/95 — Mme NINKABOU Abinan, épouse KONDI n° mle 034837-P, professeur d'enseignement général de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement précédemment en service au Lycée de Tokoin, placée dans la position de disponibilité sans

traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 1213/METFP du 21 septembre 1992 est rappelée à l'activité à compter du 15 décembre 1994 et remise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Arrêté n° 412/METFP-AS du 5/5/95 — M. M'BOOURA Kokou Okessou, n° mle 024543-H, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 411/ME/TFP-AS du 05 mai 1995 est rappelé à l'activité à compter du 21 novembre 1994 et remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Absence irrégulière

Arrêté n° 356/METFP-AS du 2/5/95 — Est et demeure constatée à compter du 14 mars 1994, l'absence irrégulière de Mme GOMNAH Nama Sima, épouse ATTAGLO, n° mle 039362-U, accoucheuse auxiliaire adjointe 3^e échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en fonction au Service de la Santé de l'Ogou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 363/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 22 mars 1994, l'absence irrégulière de Mme GOUSSI Héli, épouse EDEH, n° mle 023627-V, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé publique en service au CHU-Tokoin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 394/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 02 mai 1994, l'absence irrégulière de M. LAWSON Latévi Djessido, n° mle 029747-V, administrateur de radio de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à l'Agence Togolaise de Presse.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 395/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter du 1^{er} janvier 1994, l'absence irrégulière de M. ADODO-KOUASSI Ayaovi, n° mle 0084774-U, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du premier degré.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 396/METFP-AS du 2/5/95 — Est constatée à compter 1^{er} février 1994, l'absence irrégulière de M. KPOMBLE-KOU-ADEMAWOU Kokoassé, n° mle 029977-K, ingénieur agrochimiste de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction de l'Institut des sols à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 411/METFP-AS du 5/5/95 — Est constatée pour la période allant du 27 août 1993 au 20 novembre 1994 inclus, l'absence irrégulière de M. M'BOURA Kokou Okéssou, n° mle 024543-H, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Kéto-Tokidè (préfecture de la Binah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Changement de cadre

Arrêté n° 350/METFP-AS du 2/5/95 — M. AWESSO Mar-kounou Paa-Leh, n° mle 027372-E, ingénieur des travaux publics de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1 - ind. 2200) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est rayé de ce cadre et intégré en qualité d'architecte de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1 ind. 2200) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 351/METFP-AS du 2/5/95 — M. WAGBE-HOUE-DANOU Kokou Nini, n° mle 006200-S, assistant médical principal 1^{er} échelon (cat. A2 - ind. 1800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration principal 1^{er} échelon (cat. A2 - ind. 1800) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 354/METFP-AS du 2/5/95 — Est rapporté en ce qui concerne M. LAMBONI-TCHABLINTETE Arsouma, n° mle 034305-B, l'arrêté n° 00700/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. LAMBONI-TCHABLINTETE Arsouma, n° mle 034305-B est régularisée comme suit:

- CATEGORIE B
- 26-09-91 — inst. de 1^{er} clas 1^{er} éch. (ind 1150)
- CATEGORIE A2
- 28-07-93 — attaché d'administration de 2^e clas. 2^e éch. + AC : 1 a 10 m 2 j
- 26-09-93 — attaché d'administration de 2^e clas. 3^e éch. (ind. 1300) AC : néant.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 438/METFP-AS du 12/5/95 — Est rapporté en ce qui concerne M. KPEGLO Kouami Mayimava, n° mle 020706-C, l'arrêté n° 01 109/METFP du 2 novembre 1994, portant avancement automatique d'échelons.

M. KPEGLO Kouami Mayi-Mava, n° mle 020706-C, administrateur civil principal 1^{er} échelon (cat A1 - ind 1900) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a suivi avec succès un stage de formation en planification et administration de l'éducation à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année scolaire à l'Institut International de Planification de l'Education à Paris en France est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 2 août 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 29 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} septembre 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. KPEGLO est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 1^{er} septembre 1994.

Suspension de fonction

Arrêté n° 427/METFP-AS du 9/5/95 — M. ABALO Dadjia, n° mle 026251-M, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à

l'Ecole Primaire Publique de Barkoissi en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1993.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Admission à la retraite

Arrêté n° 342/METFAP-AS du 2/5/95 — M. MISSEOU Follygan Folly, n° mle 005982-G, inspecteur central de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, relevant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 16 mai 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 344/METFP-AS du 2/5/95 — M. MENSAH Kwasi, n° mle 004710-G, administrateur civil en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} février 1995 conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 349/METFP-AS du 2/5/95 — M. WILSON Adje Raymond, n° mle 012205-P, administrateur principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Ministère de l'Economie et des Finances est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1995 pour limite d'âge.

RECTIFICATIF du 3/5/95 de l'arrêté n° 756/METFP du 14 juillet 1994, portant nomination.

Au lieu de :

— M. AJAVON Ayi Amand Ricky-Ho, n° mle 010289-T, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'agent technique en génie civil (session de juillet 1992) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans au Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) de Lomé, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 20 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

Lire :

— M. AJAVON Ayi Amand Ricky-Ho, n° mle 010289-T, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'agent technique en génie civil (session de juillet 1992) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans au Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) de Lomé, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics en qualité d'adjoint technique des travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 20 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3/5/95 à l'arrêté n° 0239/METFPAS du 23 mars 1995 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1995.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Au lieu de :

DADZO Tchetogmba, n° mle 004139-V, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 3^e échelon.

Lire :

DADZO Thetogmba, n° mle 004139-V, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 3/5/95 à l'arrêté n° 240/METFP-AS du 23/3/95 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter 1^{er} avril 1995 pour limite d'âge.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Au lieu de :

SESSOU-GBOH Lantame, n° mle 010802-U, instituteur de classe exceptionnelle

Lire :

SESSOU-GBOH Kokou, n° mle 010802-U, instituteur de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RES-
SOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté n° 8/MMERH/CAB du 4/5/95 — M. ATIKPO Yao Mawusey, Ingénieur Hydrogéologue, 2^e classe, 3^e échelon, précédemment à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MMERH/DGMG/BNRM du 4/5/95 — La société ELF OIL TOGO est autorisée à construire une station de vente d'hydrocarbures à Guérin-Kouka, route de Namab-Nawaré.

Cette station comprendra :

- 1 Cuve de 10.000 litres simple pour le Super,
- 1 Cuve de 15.000 litres compartimentée (9.000 litres pour le pétrole lampant et 6.000 litres pour le gas-oil).

La station - service est classée dans la catégorie des Etablissements de la 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le demandeur de l'autorisation et visés par :

- a) — Le Directeur Général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) — Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et du BNRM pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station - service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement

accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugages :

- a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0.100 m³) avec une pelle pour projection,
- b) — des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) francs par an.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux Etablissements classés de la 2^e classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- autorisation foncière (loi n° 60-26 du 05/08/1960,
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 0010/MMERH/DGMG/BNRM du 15 mai 1995
portant attribution d'un Permis de Recherche d'Or et de Diamant dans la Région de Badou à la Société "L'Aigle d'Or" SARL - B.P. 61871 - Lomé

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu la lettre du 18 janvier 1995 de Monsieur Akuété T. JOHNSON, Gérant-Directeur Général de la Société "L'Aigle d'Or" SARL, B.P. - Lomé, sollicitant un titre minier pour la recherche et l'exploitation de substances minérales précieuses dans la région de Badou.

Vu la lettre n°87/DGMG/BNRM du 09/03/95 du Directeur des Mines, de la Géologie et du BNRM demandant un complément d'informations ;

Vu la réponse du 13/02/95 de M. Akuété T. JOHNSON, Gérant-Directeur Général de la Société "L'Aigle d'Or" SARL ;

Vu le récépissé n° 007915 du 29 mars 1995 de versement des droits fixes ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières ;

ARRETE :

Article premier — Un permis de Recherche d'Or et de Diamant dans la région de Badou est accordé à la Société "L'Aigle d'Or" SARL, B.P. 61871 - Lomé.

Art. 2 — Conformément au plan à 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du Permis sont :

SOMMETS	MERIDIENS	PARALLELES
AB	0° 31' 04" E	7° 36' 02" N
BB	0° 39' 06" E	7° 36' 02" N
CB	0° 39' 06" E	7° 26' 19" N
DB	0° 31' 01" E	7° 26' 19" N

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

AO - AB AO - BB AO - CB AO - DB

La superficie de la zone ainsi délimitée est 288 km².

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficiaires sont payés par la Société "L'Aigle d'Or" SARL au Trésor Public.

Les droits sont fixés à deux cent mille (200.000) F.CFA. et payés avant l'instruction du dossier.

Le taux de redevances superficiaires est fixé à mille cinq cents (1.500 F CFA) par km² et par an. Les redevances superficiaires sont payées à la délivrance du permis.

Art. 5 — Ce permis est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pendant la durée du permis, la Société "L'Aigle d'Or" SARL est tenue d'effectuer les travaux de recherche faisant l'objet de ce titre et de respecter le programme d'engagement des travaux et de dépenses qui a accompagné la demande de ce permis.

Art. 6 : Le Permis de Recherche n'est pas divisible, amodiable, transmissible ou susceptible de garantie; mais il est cessible avec l'accord préalable et discrétionnaire du Ministre chargé des Mines.

Art. 7 : Le Permis de Recherche peut être renouvelé deux fois, chacune pour une durée de deux (2) ans. A chaque renouvellement, la Société "L'Aigle d'Or" SARL doit renoncer à la moitié de la superficie couverte. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

Art. 8 : La Société "L'Aigle d'Or" SARL est tenue de présenter un rapport annuel à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières.

Art. 9 : A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherches, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis à tout moment.

Art. 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Lomé, le 15 mai 1995

Anato AGBOZOUHOUE

ARRETE n° 0011/MMERH/DGMG/BNRM du 11 mai 1995 portant attribution d'un Permis de Recherche d'Or et de Diamant dans la Région d'Alédjo à la Société "L'Aigle d'Or" SARL B.P. 61871 - Lomé

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973;

Vu la lettre du 18 janvier 1995 de M. Akuété T. JOHNSON, Gérant-Directeur Général de la Société "L'Aigle d'Or" SARL B.P. 61871 - Lomé, sollicitant un titre minier pour la recherche et l'exploitation de substances minérales précieuses dans la région d'Alédjo ;

Vu la lettre n° 87/DGMG/BNRM du 09/03/95 du Directeur Général des Mines, de la Géologie et du BNRM demandant un complément d'informations ;

Vu la réponse du 13/02/95 de M. Akuété T. JOHNSON, Gérant-Directeur Général de la Société "L'Aigle d'Or" SARL ;

Vu le récépissé n° 007916 du 29 mars 1995 de versement des droits fixes ;

Sur proposition du Directeur Général des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières ;

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche d'OR et de DIAMANT dans la région d'ALEDJO est accordé à la Société "L'Aigle d'OR" SARL, B.P. 61871- Lomé.

Art. 2 — Conformément au plan à 1/200.000 ci-joint les parallèles, et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du Permis sont :

SOMMETS	MERIDIENS	PARALLELES
AAK	1° 02' 01" E	9° 21' 01" N
BAK	1° 23' 05" E	9° 21' 01" N
CAK	1° 23' 05" E	9° 08' 03" N
DAK	1° 02' 01" E	9° 08' 03" N

Art. 3 — Les sommets de ce périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

AO - AAK AO - BAK AO - CAK AO - DAK

La superficie de la zone ainsi délimitée est 912 km².

Art. 4 — Les droits fixes et les redevances superficielles sont payés par la Société "L'Aigle d'OR" SARL, au Trésor Public.

Les droits sont fixés à deux cent mille (200 000) F CFA et payés avant l'instruction du dossier.

Le taux de redevances superficielles est fixée à mille cinq cents (1 500) F CFA par Km² et par an. Les redevances superficielles sont payées à la délivrance du permis.

Art. 5 — Ce permis est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pendant la durée du permis, la Société "L'Aigle d'OR" SARL est tenue d'effectuer les travaux de recherche faisant l'objet de ce titre et de respecter le programme d'engagement des travaux et de dépenses qui a accompagné la demande de ce permis.

Art. 6 — Le permis de recherche n'est pas divisible, amovible, transmissible ou susceptible de garantie ; mais il est cessible avec l'accord préalable et discrétionnaire du Ministre chargé des Mines.

Art. 7 — Le permis de recherche peut être renouvelé deux fois, chacune pour une durée de deux (2) ans. A chaque renouvellement, la Société "L'Aigle d'OR" SARL doit renoncer à la moitié de la superficie couverte. Les demandes de renouvellement devront être présentées au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

Art. 8 — La Société "L'Aigle d'OR" SARL est tenue de présenter un rapport annuel à la Direction Générale des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières.

Art. 9 — A défaut de l'avancement satisfaisant des travaux de recherches, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis à tout moment.

Art. 10 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 9 mai 1995

Anato AGBOZOUHOUE

Arrêté n° 12/MMERH/DGMG du 12/5/95 — La Société Mobil OIL TOGO est autorisée à construire une Station-Service à Lomé sur une parcelle de terrain sise à TOKOIN-HOPITAL (route de KPALIME), appartenant à l'Etat et octroyée à MOBIL OIL TOGO par l'arrêté n° 406/MEF/DGID du 09/09/91.

Cette Station-Service comprendra :

- 3 Cuves double paroi de 10 m³ pour Essence Super,
- 1 Cuve double paroi de 10 m³ pour Essence Ordinaire,
- 1 Cuve double paroi de 10 m³ Compartimentée (5+5) pour le Gas-Oil et le Pétrole lampant

— La Station-Service est classée dans la catégorie des Etablissements de la 2^e classe.

— Les installations seront réalisées conformément aux recommandations du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics et aux dispositions figurées sur les plans remis par le demandeur de l'autorisation et visés par :

- a) — Le Directeur Général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) — Le Directeur Général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La Station-Service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection,
- b) — des extincteurs pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) Francs CFA par an.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux Etablissements classés de la 2^e classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- autorisation foncière (loi n° 60-26 du 05/08/60),
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelins

Arrêté n° 54/MEF/CR du 12/5/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à la veuve Foly Ami Améokpona (née SENAYA), épouse de feu FOLY Gnimavo, attaché d'Administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400, pourcentage 31 %) décédé en activité le 17 juillet 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt quatre (180.584) francs pour compter du 1^{er} août 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins d'un montant annuel de trente six mille cent seize (36.116) francs pour compter du 1^{er} août 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés.

- Ayéfé Kafui Séna, née le 29 octobre 1979
- Afiavi Ayéléfé Dodji, née le 29 août 1983
- Ekué Nsi Adodo-Adogli, né le 1er juillet 1986
- Nonvignon Bafila, née le 14 avril 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BLEOSSI Kénoudé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 12/5/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 2350, pourcentage 55 %) au montant annuel de un million soixante quinze mille cinq cent quatre vingt seize (1.075.596) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNAMEY Kofi, médecin inspecteur 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 avril 1990.

M. GNAMEY Kofi pourra prétendre, pour compter du 5 avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant.

- Alain Nicolas, né le 08 février 1965
- Regis Michel, né le 13 août 1966
- Eric Philippe, né le 11 avril 1969
- Jorôme Davis, né le 13 novembre 1972

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 260/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent soixante huit mille cent huit (468.108) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGAN Tossou Comlan, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGAN Tossou Comlan pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

- Toyo Koffi, né le 21 juin 1968
- Tovi Amèvi, née le 08 novembre 1969
- Tozo Messan, né le 31 décembre 1970
- Neyo Adjoa, née le 26 février 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille deux cent dix sept (70.217) francs pour compter du 1^{er} octobre 1993.

M. AMEGAN Tossou Comlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

- Amélé Nehoué, née le 08 juillet 1978
- Tona Kokou Touléassi, né le 23 juin 1982
- Mawupémo Kodjo Armand, né le 23 décembre 1991.

Les retenues restants dues par M. AMEGAN Tossou Comlan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 261/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 1800, pourcentage 65 %) au montant annuel de neuf cent soixante treize mille six cent cinquante six (973.656) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAGLO Semekonawo Bènavo, attaché d'Administration principal du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

M. GAGLO Semekonawo Bènavo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwoami Woblewu, né le 24 avril 1971
 Kokou Mawunyo, né le 02 juin 1976
 Akoété Elesesi, né le 29 janvier 1982
 Akoélé Sesimé, née le 29 janvier 1982
 Doh-Dzi Afi, née le 08 novembre 1985
 Pido Akpéné Lamy, née le 24 mars 1988.

Décision n° 262/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %, indice 800) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUGBLEAME Kwami Mensa, instituteur Adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel des Fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} Degré, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUGBLEAME Kwami Mensa pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 20 février 1967
 Kwami, né le 20 février 1967
 Komivi, né le 28 février 1971
 Abravi, née le 20 février 1973
 Akouewou, née le 07 novembre 1974
 Adjovi Edi, née le 21 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994.

M. KOUGBLEAME Kwami Mensa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant Kokou Dzinyedzo né le 26 mai 1982.

Les retenues restant dues par M. KOUGBLEAME Kwami Mensa au titre de la validation des périodes auxiliaires seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 263/CRT/DP du 3/5/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux orphelins mineurs ci-après désignés :

Biye, née le 26 mai 1977
 Namkoi, née le 20 février 1981
 Tibé, né le 27 août 1982
 Akouvi Féikandi, née le 23 avril 1986.

Enfants de feu BARNABO Filidjoa, caporal n° mle 2469 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 550, pourcentage 61,25 %) et décédé en activité le 13 février 1993 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt huit mille quarante quatre (28.044) francs pour compter du 1^{er} mars 1993.

Par application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à la veuve BARNABO Logossi née FANOUI épouse de feu BARNABO Filidjoa une pension unique de veuve limitée à un seul veuvage et fixé à cinq cent soixante mille six cent quatre vingt huit (560.688) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve, en règlement pour solde de tout compte.

En application des dispositions de l'article 28 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension unique devant revenir à la veuve BARNABO Logossi née FANOUI inhabile est reversée à l'ensemble de ses enfants mineurs ci-dessus désignés :

Biye, née le 26 mai 1977
 Namkoi, née le 20 février 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle DETOUC Nankagninou, chargée de leur tutelle.

Décision n° 264/CRT/DP du 3/5/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve LAWSON Sessy Adjoyo née KOFFIDJIN épouse de feu LAWSON Sessy Dossè, Maréchal des Logis 6^e échelon (indice 700, pourcentage 73,75 %) du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 1^{er} mars 1994, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatorze mille huit cent douze (214.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante deux mille neuf cent soixante douze (42.972) francs pour compter du 1^{er} avril 1994 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Latévi, né le 07 août 1974
Boévi, né le 09 février 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKPABIE Kossi Adoté, chargé de leur tutelle.

Décision n° 265/CRT/DP du 3/5/95 — Est et demeure rapportée, la décision n° 1859/CRT/DP du 13 décembre 1993 portant concession d'une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 75 %) à M. LAMBONI Djalwab, Adjudant 3^e échelon n° mle 0426 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699.036) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Djalwab, Adjudant 3^e échelon n° mle 0426 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. LAMBONI Djalwab, pour compter du 1^{er} décembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 09 novembre 1971
Yendalc, née le 11 juillet 1972
Ablavi, née le 07 août 1973
Kanfitine, née le 23 octobre 1973
Yobée, née le 04 novembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille huit cent sept (139.807) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991.

M. LAMBONI Djalwab pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Laurimpo, né le 20 juin 1980
Banléman, né le 16 octobre 1983
Monipaque, née le 29 décembre 1985
Kinanso, née le 17 mai 1986
Damparou, né le 07 novembre 1989.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant la décision n° 1859/CRT/DP du 13 décembre

1993 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Décision n° 266/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2350, pourcentage 60%) au montant annuel de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (1.117.496) francs pour compter du 1^{er} octobre 1989 et de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE (1.173.376) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 au 22 mai 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAGLO Kokou Midzogban Ametoenyessé, Inspecteur en chef 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

M. GAGLO Kokou Midzogban Ametoenyessé étant promu pour compter du 1^{er} septembre 1989 au 2^e échelon du grade d'Inspecteur en chef (indice 2500) pourra prétendre pour compter du 23 mai 1991 au bénéfice de la révision de sa pension concédée à l'article 1^{er} ci-dessus sur la base des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75%) ainsi révisée est fixé à un million cinq cent soixante mille trois cent quarante huit (1.560.348) francs pour compter du 23 mai 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. GAGLO Kokou Midzogban Ametoenyessé, pour compter du 1^{er} octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 10 février 1961
Fofovi, né le 21 mars 1963
Enyonam, née le 25 août 1965
Akouavi, née le 30 novembre 1966
Ameyo, née le 13 janvier 1968
Adjoavi, née le 04 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante dix neuf mille trois cent soixante quatorze (279.374) francs pour compter du 1^{er} octobre 1989, à deux

cent quatre vingt treize mille trois cent quarante quatre (293.344) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à trois cent quatre vingt dix mille quatre vingt sept (390.087) francs pour compter du 23 mai 1991.

M. GAGLO Kokou Midzogban Ametoenyessé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1989, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 24 août 1969
 Afiavi, née le 03 avril 1970
 Novinyo, né le 05 juin 1973
 Kékéli, née le 21 décembre 1984.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 264/MEF/CR du 17 octobre 1994 et les sommes dues par l'intéressé au titre de la validation de la période de réajustement seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 267/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension unique (indice 700, pourcentage 47,50 %) d'un montant de deux cent soixante seize mille sept cent huit (276.708) francs équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées:

Veuve KUAYI Kafui (née ADABRA)
 Veuve KUAYI Eya (née AGBEDOKOU)

épouses de feu KUAYI Kodjovi Gaméli, Instituteur Adjoint 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement décédé en activité le 16 juillet 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe 4 alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt sept mille six cent soixante onze (27.671) francs pour compter du 1^{er} août 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Komla Mawussé, né le 12 septembre 1972
 Kossi Mokpokpo, né le 17 juin 1973
 Yawo Déla, né le 28 novembre 1974
 Affi Lolowu, née le 21 janvier 1977
 Ama Akofa, née le 28 février 1981
 Akossiwa Esénam, née le 06 février 1983
 Massan Essi Akpédjé, née le 17 février 1985
 Atsou Kossi, né le 18 août 1985
 Atsoupé Kossiwa, née le 18 août 1985
 Awusi Biova, née le 06 septembre 1987
 Koku Edo, né le 29 juin 1988
 Aku Mawuena, née le 03 octobre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront

versés entre les mains de Mlle KUAYI Adzoa Massan Enyonam administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu KUAYI Kodjovi Gaméli, Instituteur Adjoint de 3^e classe 4^e échelon au titre de la validation des périodes auxiliaires seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 268/CRT/DP du 3/5/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

KOUASSI Agnoko, née (DJIDJOGBE LACLE) le 23 mai 1924

KOUASSI Horavi Adjoa, née (KUMAKO) le 24 décembre 1934

épouses de feu KOUASSI Daniel, Instituteur Adjoint hors classe indice 892, pourcentage 80 %) décédé en retraite le 4 juillet 1992, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante huit mille quatre cent soixante et un (148.461) francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Décision n° 269/CRT/DP du 3/5/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

veuve GERALDO Dédé (née POTISON le 7 août 1928)

veuve GERALDO Samsam (née OUABI le 6 décembre 1940)

épouses de feu GERALDO Nouraini contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunication (indice 1250 pourcentage 80%) décédé en retraite le 17 juillet 1992, une pension de veuves au montant annuel de DEUX CENT HUIT MILLE QUARANTE SEPT (208.047) FRANCS.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 la date de l'entrée en jouissance est fixée au :

- 1^{er} août 1992 pour veuve GERALDO Dédé née POTISON
 - 6 décembre 1995 pour veuve GERALDO Samsam née OUABI

Décision n° 278/CRT/DP du 9/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800 pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAPO Njandi Sébou, administrateur civil de clas-

se exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NAPO Nyandi Sébou pour compter du 1^{er} avril 1993 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aoussi, née le 2 septembre 1963
Kondi, né le 11 juin 1966
Damba, née le 1^{er} mars 1968
Bossa, née le 12 mars 1971
Tafamba, né le 17 mai 1971
Ounon, né le 1^{er} août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1993.

M. NAPO Nyandi Sébou pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1993 sur justification des ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Nikabou, né le 31 novembre 1973
Kwassivi Guitcha, né le 17 janvier 1982
Tassounti, né le 20 novembre 1983
Kossi Kobé, né le 17 novembre 1985
Elian Baganti, né le 15 janvier 1987.

Les retenues restant dues par M. NAPO Nyandi Sébou au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 279/CRT/DP du 9/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 77,5 %) au montant annuel de six cent soixante dix sept mille cent quatre vingt seize (677.196) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Comlan, Brigadier-chef de Police 5^e échelon du corps du personnel de la Police, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Comlan pour compter du 1^{er} juillet

1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) désigné :

Adjoa Nicole, née le 1^{er} septembre 1969
Afi Woékédjé, née le 06 décembre 1974
Agossi Amélé Mawulé, née le 05 juin 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille cent vingt (67.720) francs pour compter du 1^{er} juillet 1992.

M. AMOUSSOU Comlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjoa Nicole Evelyne, née le 1^{er} septembre 1969
Afi Woékédjé, née le 06 décembre 1974
Agossi Amélé Mawulé, née le 05 juin 1976
Kodjo Akpéne Adjassé, né le 11 septembre 1978
Kodjo Essenam, né le 17 août 1980.

En application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11, M. AMOUSSOU Comlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi Woékédjé, née le 06 décembre 1974
Agossi Amélé Mawulé, née le 05 juin 1976
pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Les retenues restant dues par M. AMOUSSOU Comlan au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente décision.

Décision n° 280/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 78,75 %) au montant annuel de un million huit cent trente quatre mille neuf cent soixante huit (1.834.968) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKUVI Kwami, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle du corps du personnel des Contributions directes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOKUVI pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ali Efa-Abuè, née le 06 avril 1963
 Ahuefa Abravi Patricia, née le 1^{er} novembre 1966
 Yawa, née le 6 août 1970
 Idiessè Kodzo, né le 6 janvier 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (275.246) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. KOKUVI Kwami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant Jean-Jacques Agbedji né le 15 octobre 1984.

Les retenues restant dues par M. KOKUVI Kwami au titre de la validation de ses périodes d'études supérieures et Stagiaires seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 288/CRT/DP du 11/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BONFOH Allassani Zafarou, Attaché d'Administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Bonfoh Allassani Zafarou pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abdoul-Moutanlabi, né le 31 mars 1966
 Abdle-Malick, né le 29 mai 1970
 Hariyéto, née le 26 janvier 1971
 Roubati, née le 6 août 1971.
 Ahmed Sanih, né le 9 octobre 1972
 Napo, né le 23 octobre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. BONFOH Allassani Zafarou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Dina, né le 8 février 1977
 Tchakondoh Zouwéro, né le 4 juin 1979
 Kankoumpou Anétou, née le 13 juin 1979
 Lafissétou, née le 10 septembre 1980.

Les retenues restant dues par M. BONFOH Allassani Zafarou au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 289/CRT/DP du 11/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655.344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUTCHIRI N'Guissan, Adjoint Technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUTCHIRI N'Guissan, pour compter du 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Idrissou, né en 1960
 Bawa, né le 05 octobre 1963
 N. Adjatou, née le 04 septembre 1964
 Fatoumata, née le 29 octobre 1966
 N. Amina, née le 28 décembre 1967
 Abieri Mohamed, né le 06 août 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

OUTCHIRI N'Guissan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Mariétou Nafouè, née le 29 mai 1976
 Suébou Djababou, né le 24 août 1978
 Mohamed, né le 22 décembre 1980
 Aboud Raminou, né le 17 octobre 1983
 Baniè Naser, né le 27 janvier 1987
 Amoien Djama Mani, née le 16 août 1989.

Les retenues restant dues par M. OUTCHIRI N'Guissan au titre de la validation de ses périodes stagiaires seront précomptées sur les arrrages de la présente pension.

Décision n° 294/CRT/DP du 12/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBAGLA ZONGUEDE Ahouandjissi épouse VIHO, Institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AGBAGLA ZONGUEDE Ahouandjissi épouse VIHO pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Gbédé Gagnon, né le 1^{er} août 1961
Goussivi Kafui, née le 22 mai 1963
Gbèdessi Djodji, née le 07 juin 1966
Goudjo Agbelenko, né le 03 août 1968
Akossiwa Novignon, née le 28 mai 1972
Essi Mawulé, née le 03 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291.264) FRANCS pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Mme AGBAGLA ZONGUEDE Ahouandji épouse VIHO pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 7^e enfant ci-après désigné :

Kpadé Essenam, né le 05 décembre 1976.

Décision n° 295/CRT/DP du 12/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 75 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (561.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAFFAME Yaogan, adjoint technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAFFAME Yaogan pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 %

de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

K. Mawuli, né le 28 juin 1957
K. Agbeko, né le 09 septembre 1959
Yawa Afeafa, née le 17 mai 1962
Akpenin Akossiwa, née le 30 août 1964
Yawa Delalie, née le 17 juin 1965
Kwami Agbessi, né le 30 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (140.433) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. TAFFAME Yaogan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 17^e rang) ci-après désignés (dans la limite de 6) :

Kokou Agbenyega, né le 31 mai 1967
Yawa Enyonam, née le 25 décembre 1969
Komla, né le 18 avril 1972
Koffi Amenyo, né le 29 septembre 1972
Kossi Agbenossi, né le 20 septembre 1974
Yawa Kafui, née le 27 janvier 1977
Koffi Sename, né le 26 mai 1978
Koudjo Agbenyo, né le 25 septembre 1978
Kossuavi Mawusse, née le 08 novembre 1978
Kokou Nénonéné Amétépé, né le 05 janvier 1983
Kossi Edem, né le 17 février 1991.

Les retenues restant dues par M. TAFFAME Yaogan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 296/CRT/DP du 12/5/95 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYANSA Tehessy Atany Blezza, Inspecteur du Trésor de classe exceptionnelle du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYANSA Tehessy Atany Blezza pour compter du 1^{er} octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abalo Lèmou Bidaladang, né le 13 mai 1962
 Atavéi, né le 3 septembre 1966
 Abba, né le 27 juin 1968
 Webbi, née le 25 novembre 1969
 Kondo, né le 11 avril 1970
 Akla, né le 7 août 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE (327.672) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1993.

M. NYANSA Tchessy Atany Blezza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Assima, née le 27 mars 1979
 Amèvi Elom E. Essodinam, née le 19 juillet 1980
 Fatima, née le 23 juillet 1982
 Mazalo, née le 24 mars 1984.

Les retenues restant dues par M. NYANSA Tchessy Atany Blezza seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 298/CRT/DP du 12/5/95 — Une pension unique (indice 1550, pourcentage 80%) d'un montant de UN MILLION TRENTE UN MILLE NEUF CENT QUATRE (1.031.904) FRANCS équivalant à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme AHEBLA Adjo Dzigbodi née DZAKPATA épouse de feu AHEBLA Togbé Yao, Contrôleur principal 2^e échelon du corps du personnel des Douanes du Togo, décédé en retraite le 2 avril 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à veuve AHEBLA Akouavi Amenouwogbé née DANIKE épouse de feu AHEBLA Togbé Yao, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (257.976) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1994.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE (103.191) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ahoéfa, née le 28 septembre 1973
 Kofi, né le 19 mars 1976
 Oheneba, née le 25 novembre 1976
 Kouassi Senouwogbé, né le 14 janvier 1979
 Comlaba Dodji, née le 6 août 1985
 Mawoulé Kofiwa, née le 9 juin 1989

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AHEBLA Ohénée, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du cujus.

Décision n° 494/CRT/DP du 3/5/95 — Une pension civile proportionnelle (indice 590, pourcentage 57,50%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (282.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOFFA Atsou Amlima, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1993.

M. TOFFA Atsou Amlima pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Denyigba Komi, né le 4 septembre 1965
 Yawo Amédomé, né le 16 décembre 1971
 Nogbédji Koffi, né le 15 juin 1973
 Kodjo Anani, né le 8 septembre 1975
 Akoua Délali, née le 10 août 1977
 Yawo Mawoufé, né le 4 décembre 1980.

Les retenues restants dues par M. TOFFA Atsou Amlima seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Approbation de rôles

Décision n° 338/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des Impôts des mois de janvier et février de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général			
2	Golfe	IRPP.....	844.885
"	"	T. S.....	297.797
"	"	IRTR.....	714.035
"	"	ISN.....	275.765
3	Golfe	IRPP.....	56.000
"	"	TS.....	71.400
"	"	IRTR.....	871.775
"	"	ISN.....	3.000
			3.134.657
Budget Préfectoral			
2	Golfe	TC S.....	19.625
"	"	TC-IR.....	21.000
3	Golfe	TC-IR.....	30.000
			<u>70.625</u>
			<u>3.205.282</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 339/DGI du 4/5/95 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général			
37	Lomé	IRPP.....	253.360
"	"	ISN.....	187.582
"	"	TC-IR.....	105.000
38	Lomé	T S.....	82.649
39	"	TAXE PROF.....	90.577
"	"	TSFCB.....	53.333
			772.501
Budget communal			
37	Lomé	TC-IR.....	24.000
39	"	TAXE PROF.....	135.865
"	"	TSFCB.....	80.000
			239.865

Direction générale des Impôts			
39	Lomé	TAXE PROF.....	45.289
		TSFCB.....	26.667
			71.956
37	Lomé		91.234
			91.234
			<u>1.175.556</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (1 175 556) FRANCS est fixée au 1^{er} avril 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 340/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de Janvier et Février 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général				
24	Lomé	T. P.....	101.823	
"	"	TSFCB.....	106.667	
25	Lomé	IRPP.....	30.000	
"	"	ISN.....	86.290	
"	"	TC-IR.....	72.000	
26	Lomé	IRPP.....	790.098	
"	"	ISN.....	1.189.860	
"	"	TS.....	1.161.448	3.538.186
Budget communal				
24	Lomé	TAXE PROF.....	152.734	
"	"	TSFCB.....	160.000	
25	Lomé	TC - IR.....	24.000	
26	Lomé	TCS.....	149.792	486.526
Direction générale des impôts				
24	Lomé	TAXE PROF.....	50.911	104.244
"	"	TSFCB.....	53.333	
			<u>4.128.956</u>	

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 341 DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Janvier de l'exercice 1995 ci-dessous.

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général				
32	Lomé	IRPP	221.280	
	"	TC-IR	263.010	
33	Lomé	ISN	325.961	
	"	IRPP	49.000	
	"	TC - IR	36.000	
	"	ISN	70.550	
				965.801
Budget communal				
32	Lomé	TAXE PROF	81.000	
	"	TCS	6.000	
33	Lomé	TC-IR	12.000	
				99.000
				<u>1.064.801</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 342/DGI du 4/5/95 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général				
18	Lomé	T. F.	101.100	
19	"	T. P.	509.764	
20	Lomé	IRPP	30.446.517	
	"	IS	9.685.841	
	"	TS	9.157.225	
	"	TC-IR	1.305.000	
	"	TFG	750.000	
	"	IMF-IS	960.000	
	"	ISN	3.152.297	
				56.067.744

Budget communal

18	Lomé	TF	151.650	
19	"	TP	764.646	
20	Lomé	TC - IR	21.000	937.296

Direction générale des Impôts

18	Lomé	T.F.	50.550	
19	"	T.P.	254.883	305.433

Compte hors budget 410 100

19	Lomé	Pénalités	303.089	
20	Lomé	Pénalités	13.613.025	13.916.114
				<u>71.226.587</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (71 226 587) FRANCS est fixée au 1^{er} avril 1995.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 343/DGI du 4/5/95 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1995 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général				
21	Lomé	TAXE PROF	410 850	
	"	TSFCB	26 666	
22	Lomé	TAXE FONC	1 646 292	
23	"	IRPP	12 088 290	
	"	TC - IR'	2 250 252	
	"	ISN	2 696 141	
				19 118 491
Budget communal				
21	Lomé	TAXE PROF	616 273	
	"	TSFCB	40 000	
22	Lomé	TAXE FONC	2 469 438	
	"	TON	907 910	
23	Lomé	TC-IR	75 000	
	"			4 108 621

**Direction générale
des Impôts**

21	Lomé	TAXE PROF.	205 424	
"	"	TSFCB	13 334	
22	Lomé	TAXE FONC.	823 145	
				1 041 903
				<u>24 269 015</u>
				=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUINZE (24 269 015) Francs est fixée au 1^{er} avril 1995.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 344/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de Janvier et Février de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général			
4	Golfe	Taxe Fonc	6.666
5	"	Taxe Fonc.....	33.720
Budget préfectoral			
4	Golfe	Taxe Fonc.....	10.000
5	"	" "	50.580
			100.966
Direction générale des impôts			
4	Golfe		3.334
5	"	Taxe Fonc.....	16.860
		" "	<u>20.194</u>
			121.160
			=====

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 345/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de Janvier de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général			
27	Lomé	IRPP.....	220.720.788
		ISN.....	115.942.770
		TS.....	79.678.379
28	Lomé	T. Prof.....	140.000
		TSFCB.....	550.000
			417 031 937
Budget communal			
27	Lomé	TCS	1.875.319
28	Lomé	T. Prof.....	210.000
		TSFCB.....	825.000
			2 910 319
Direction générale des impôts			
28	Lomé	T. Prof.....	70.000
		TSFCB.....	275.000
			<u>345 000</u>
			420.287.256

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 346/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Février de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Agences Rôles	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général			
34	Lomé	IRPP	772.215
		TS	1.337.884
		ISN.....	951.123
35	Lomé	IRPP	15.400
		TC-IR.....	52.000
		ISN	51.350
36	Lomé	TP	119.400
		TSFCB	135.000
			3.434.372

Budget communal			
34	Lomé	TCS	
35	"	TC	132.744
36	"	TP	26.000
		TSFCB	179.100
			202.500
			540.344
Direction générale des impôts			
36	Lomé	TP	59.700
	"	TSFCB	67.500
			127.200
			4.101.916

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 347/DGI du 4/5/95 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de Février de l'exercice 1995 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des contributions	Montant	Total
Budget général				
29	Lomé	IRPP	321.938.130	
		ISN	127.987.425	
		TS	8.326.330	
30	Lomé	TP	54.081	
		TSFCB	933.333	
				459.239.299
Budget communal				
29	Lomé	TCS	3.940.695	
30	"	TP	81.122	
		TSFCB	1.400.000	
				5.421.817
Direction générale des impôts				
30	Lomé	TP	27.040	
		TSFCB	466.667	
				493.707
				465.154.823

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

DECISION n° 67/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — Portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé.

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. PEWE Koffi, Docteur Vétérinaire, diplômé de l'Ecole Inter -Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 540/V est autorisé à ouvrir une pharmacie vétérinaire privée à Lomé Tokoin SOTED sur l'Avenue des Hydrocarbures.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture, et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 68/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — Portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie Vétérinaire Privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. NIKABOU Gbati, Docteur Vétérinaire, diplômé de l'Académie Vétérinaire de Moscou et inscrit à la Section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 531/V est autorisé à ouvrir un dépôt de pharmacie vétérinaire privée à Lomé sur le Boulevard Jean-Paul II.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 69/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article Premier — M. KASSAMADA Komlan, docteur vétérinaire, diplômé de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar et inscrit à la section Médecine vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 515/V est autorisé à ouvrir une pharmacie vétérinaire privée à Agbonou (Préfecture de l'Ogou) sise carrefour de la route nationale n° 1 angle route d'Atakpamé.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 70/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035 PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. ABIASSI Etsri Dometo Kinklé, docteur vétérinaire, diplômé de l'Université d'Etat Agraire de l'Ukraine à KIEV et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 544/V est autorisé à exercer la profession vétérinaire en clinique rurale ambulante dans la Région Maritime avec résidence à Tsévié.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 71/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de pharmacie vétérinaire privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du ministère du Développement rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. MABALO Kossi, docteur vétérinaire, diplômé de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 541/V est autorisé à ouvrir une clinique vétérinaire à Agoè-Nyivé dans la banlieue nord de Lomé.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le Directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 72/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie Vétérinaire privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. KAZIA Tchala, docteur vétérinaire, diplômé de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et

Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° /V est autorisé à ouvrir une Pharmacie Vétérinaire Privée à Agoè-Nyivé sur la nationale n° 1 dans la banlieue nord de Lomé.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où le besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 73MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie Vétérinaire privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. APEDJINOU Kossi Mawuto, docteur vétérinaire, diplômé de l'institut ZOO Vétérinaire BORISSIN-KO de KHARKOV et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 486 /V est autorisé à ouvrir un dépôt de Pharmacie Vétérinaire Privée à Lomé sis Ruc CHU de Tokoin angle Ruc BARRIGAH.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le Directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Y. Do FELLI

DECISION n° 74/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — Portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie Vétérinaire Privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. AYIDI Kokou, docteur vétérinaire, diplômé de l'Académie Agricole de l'Ukraine à KIEV et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 530 /V est autorisé à exercer la profession vétérinaire en clinique rurale ambulante dans la Région Centrale avec résidence à Blitta.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Elevage et des Pêches est chargé

de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 75/MDRET/DGDR/DEP du 2/5/95 — portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de Pharmacie Vétérinaire Privé.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 91-90 PM du 3 avril 1991, portant restructuration du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 94-035 PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECIDE :

Article premier — M. BANGUE Lamboni Boitoaka, docteur vétérinaire, diplômé de l'Ecole Inter -Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar et inscrit à la section Médecine Vétérinaire de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires du Togo sous le n° 539/V est autorisé à exercer la profession vétérinaire en clinique rurale ambulante dans la Région des Savanes avec résidence à Cinkassé.

Art. 2 — L'intéressé devra se conformer aux dispositions légales en vigueur sur l'exercice de la profession vétérinaire au Togo.

Art. 3 — Il se mettra également en contact avec le Ministère du Commerce, des Prix et des Transports et la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour les formalités d'usage.

Art. 4 — Le directeur de l'Élevage et des Pêches est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où le besoin sera.

Y. Do FELLI

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RECTIFICATIF du 16 mai à l'arrêté n° 154/MENRS en date du 26 décembre 1994 portant admission définitive au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Éducation Nationale

Session 1994

Sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude à l'inspection de l'Éducation Nationale, session 1994 les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Inspecteurs de l'Enseignement du premier degré (enseignement primaire)

après 15^e MAWUSI Komla
au lieu de 16^e ADJOGAN Biova
lire 16^e ADJOGAH Kwassi Biova

Tout le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Conservation de la propriété foncière

(Avis de demande d'immatriculation et de bornage)

(Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé, Kara, Tsévié, Kpalimé, Sokodé.

Suivant réquisition, n° 17108 déposée le 2/5/95, M. Koblavi Mensavi Ayao profession de topographe, demeurant et domicilié à Lomé Aflao Gakli, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 66 ca situé à Lomé Tokoin-Akossombo, Commune de Lomé connu sous le nom de Akossombo et borné au nord par le lot n° 24 et la famille Djadoo Aklikokou, au sud par le lot n° 22, à l'est par la ligne de la haute tension Ghana-Togo et à l'ouest par le Dr Barthéy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17109 déposée le 2/5/95, Mme Tandja Astou épouse Tchaniley profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé Agoènyivé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Lomé Agoènyivé, zone nord de la Gendarmerie préfecture du Golfe connu sous le nom de zone nord de la Gendarmerie, et borné au nord par la route Agoènyivé-Vakpo, au sud par le lot n° 149, à l'est par les lots n°s 150 et 151 et à l'ouest par le lot n° 146.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17110 déposée le 2/5/95, Mme Tandja Fati, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé quartier des Etoiles, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Lomé Agoènyivé zone nord de la Gendarmerie Préfecture du Golfe connu sous le nom de zone nord de la gendarmerie et borné au nord par le lot n° 148, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n°s 151 et 152 et à l'ouest par le lot n° 147.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17111 déposée le 2/5/95, M. Boko Éssohanam profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé Dzidzolé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 98 ca situé à Lomé Agoènyivé Démakpoé Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord par une rue de 28 m, au sud par le lot n° 176, à l'est par le lot n° 174 et à l'ouest par le lot n° 178.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17112, déposée le 3/5/95, M. Attidzah Ayao Mosseh, profession de gendarme en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, Rue des Frères Franciscains, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 99 ca situé à Lomé Aflao Avédji Anyigbé, Commune de Lomé connu sous le nom de Anyigbé et borné au nord par le lot n° 775 au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 777.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17113 déposée le 3/5/95, Mme Afandegbé Akossiwa profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Gbenyedji, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 12 ca situé à Lomé Dévégo, préfecture du Golfe connu sous le nom de Amédivé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Gagban.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17114 déposée le 3/5/95, M. Mensah Eddyse Cofifi profession de chef d'Entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 13 ca situé à Lomé Dogbéavou, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 34 et à l'ouest par le lot n° 33 A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17115, déposée le 4/5/95 M^e Ekoué Dodji Dossch-Adjanon, profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé 3 rue Maréchal Bugeaud, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise

d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Lomé/Aflao Sagbado, Commune de Lomé connu sous le nom de Aflao Sagbado et borné au nord et à l'est par des rucs en projet, au sud par le lot n° 45 et à l'ouest par le lot n° 43.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M^e Toussah Komla Blewussi Octave Roger et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17116, déposée le 4/5/95 Mme Jossie Amegashie, profession de Ménagère demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 23 a 26 ca situé à Togblé-Kopé Alinka, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Alinka et borné au nord par la ferme Djoka, au sud par la propriété Adjeli Lanvi, à l'est par les propriétés Akam Hoinmi et Gator Essor et à l'ouest par la propriété Djoka.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17117, déposée le 4/5/95 M. Dussey Comlanvie Mawuena, profession de Exploitant Agricole, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 02 ca situé à Sanguera- Dékpo, préfecture du Golfe connu sous le nom de Dékpo et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Akossan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17118, déposé le 4/5/95 M. Kpowbie E. Désiré, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 02 ca situé à Lomé Agoè Nyivé Totsi Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom

de Totsi Nyivé et borné au nord par les lots n°s 1178 et 1179, au sud par les lots n°s 1182 et 1183, à l'est par la route nationale n° 1 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17119 déposée le 4/5/95 Mlle Colette Abia Helegbé, profession de Secrétaire Aide-Comptable, demeurant et domiciliée à Ex Rue Anipa Dossou, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 27 ca situé à Lomé Aflao-Gakli, Commune de Lomé connu sous le nom de Aflao-Gakli et borné au nord et à l'est par le lot n° 1463, au sud par le lot n° 1462 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17120 déposée le 5/5/95 M. Ananou Yaovi, profession de Conseiller d'Orientation, demeurant et domicilié à Hédzranawoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 a 19 ca situé à Lomé Agoènyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Houmbi et borné au nord et à l'ouest par des rucs en projet, au sud par les lots n°s 381 et 378 et à l'est par le lot n° 383.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17121 déposée le 5/5/95 Mme Gnakadé Essossimna, profession d'agent de Banque, demeurant et domiciliée à Kara, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 53 ca situé à Kara Dongoyo, Commune de Kara connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par une rue non dénommée, au

sud par les lots n^{os} 1335 et 1332, à l'est par les lots n^{os} 1330 et 1329 bis, à l'ouest par les lots n^{os} 1337 et 1334 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17122 déposée le 5/5/95 Mme Gnakadé Essossimna, profession d'agent de Banque, demeurant et domiciliée à Kara, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 21 a 52 ca situé à Kara, connu sous le nom de Dongoyô et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est et à l'ouest par la collectivité Amana.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17123 déposée le 8/5/95 MM. Tété Kpodonou et Tété Agbékogni Antoine, profession de cultivateur et ex-employé de commerce, demeurant et domiciliés à Lomé Tokoin Cassablanca, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 09 ca situé à Lomé Tokoin Cassablanca, Commune de Lomé connu sous le nom de Cassablanca et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots 20 et 27 et à l'ouest par les lots n^{os} 22 et 29.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17124 déposée le 8/5/95 M. EKOUE Dodji Dosseh Adjanon profession de notaire, demeurant et domicilié à Lomé 3, Rue Maréchal Bugeaud majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 15 a 22 ca situé à Djagblé Gbamakopé Yoboumé, préfecture du Zio connu sous le nom de Yoboumé et borné au nord et au sud par la collectivité Tsutsui Yao Kokou, à l'est par la collectivité Gbama et à l'ouest par la collectivité Tsutsui Adanlessossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17125 déposée le 11/5/95 M. Kolagbé Yao Lanklissou, profession d'ingénieur des Travaux, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 a 16 ca situé à Kpalimé, Zomayi Dzogadzé, Commune de Kpalimé connu sous le nom de Dzogadzé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n^{os} 42 et 43, à l'est par le lot n^o 36 et à l'ouest par la route nationale Kpalimé Ho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17126 déposée le 11/5/95 M. Blakimé Essohanam Batakpa, profession d'ingénieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 28 ca situé à Sokodé Pangalam, Préfecture de Tchoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par des lots non identifiés, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 17127 déposée le 12/5/95 M. Bakpessi Kadanga Abozou, profession de professeur, demeurant et domicilié à Aflao Gakli, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 34 ca situé à Yadé, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Yadé et borné au nord par la collectivité de Tchallim, au sud par la collectivité Kamalo, à l'est par la collectivité Beguedou et à l'ouest par la collectivité Tchalla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17128 déposée le 15/5/95 M. Abalo Atsoun Kokou, profession de comptable à la SNIFA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 01 ca situé à Lomé Agbalépédogan, Commune de Lomé connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 87, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 88 et à l'ouest par le lot n° 85.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 17129 déposée le 15/5/95 M. Anika Kunedzikpo, profession de Maître Maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 66 ca situé à Lomé Adidogomé Apédokoé, Commune de Lomé, connu sous le nom de Adidogomé Apédokoé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 587 et à l'ouest par le lot n° 579.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 9 mai 1995 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou Préfecture d'Agou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29 ha 30 a 39 ca, connu sous le nom de Togo Plantation et borné au nord, au sud, à l'est par la propriété Afan et à l'ouest par l'emprise du CFT Lomé-Kpalimé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Moïse, médecin demeurant à Kpalimé quartier Lom-Nava, suivant réquisition du 10 septembre 1992, n° 16065.

Le mardi 9 mai 1995 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Afiao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 44 ca, connu sous le nom de Totsivi Batomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 856, à l'est par le lot n° 865 et à l'ouest par le lot n° 863 dont l'immatriculation a été demandée par M.

Kpombrekou Vovoti Mawulé, Professeur demeurant à Lomé, Tél. 25-93-23 suivant réquisition du 5/10/93, n° 16213.

Le mercredi 10 mai 1995 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Saint-Joseph, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 a 93 ca et borné au nord par le lot de M. AGBOBLY Datey Victor, au sud par une rue non dénommée de 12 m, à l'est par l'Avenue Jean Paul II de 28 m et à l'ouest par un lot non identifié, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur EHA. Koffi, Propriétaire s/c FIOG-BE Voirie Lomé Tél 21-47-45 suivant réquisition du 21/02/94, n° 16375.

Le jeudi 11 mai 1995 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoussoukopé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 ha 04 a 05 ca, et borné au nord par la collectivité Adjalo, au sud par la collectivité Aguédé, à l'Est par la collectivité Balley et à l'ouest par la route Adzakpa-Amoussoukopé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Avouzi N'Danou Amevi, agent de la SOAEM-Togo demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14/10/91, n° 15584.

Le vendredi 12 mai 1995 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Afiao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance 47 a 85 ca, connu sous le nom de Sagbado borné au nord et à l'ouest par la collectivité Améganyibor, au sud par la propriété Nuwati Adjabli et à l'est par la collectivité Akpadogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le M. Pognon Homialo Koffi, transitaire, demeurant à Lomé Tokoin-Gbadago, Tél : 22-07-62, suivant réquisition du 23/02/94, n° 16380.

Le lundi 15 mai 1995 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé Agou Iboé, Préfecture d'Agou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 ha 95 a 60 ca, connu sous le nom de Fiagbomé et borné au nord par Amaglo Komi Kpéhor, au sud par Mme veuve Grunitzky V. Akofala, à l'est par Amaglo Komi Kpéhor et à l'ouest par Toutouakou Akouwa, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Grunitzky Akofala, née Baéta, ménagère demeurant à Kodjoviakopé, 22 Av. de la République, suivant réquisition du 21/12/90, n° 15164.

Le conservateur de la propriété foncière

Kodjovi N. KUGBE

